

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE, CHAMP D'APPLICATION ET APPLICATION

- 101 CTV reconnaît l'ACTRA comme l'unique agent négociateur des Artistes-interprètes engagés par CTV pour la production d'émissions destinées à la diffusion (à l'exception des exclusions prévues à l'article 2 des présentes).

Aux fins de la présente entente, lorsque le CTV conclut un contrat avec une personne ou une société pour les services d'un Artiste-interprète, cet Artiste-interprète est considéré comme un Artiste-interprète engagé par CTV.

- 102 La présente entente s'applique à tous les Artistes-interprètes, tels que définis dans la présente entente, qui participent à de la programmation produit en direct ou enregistrés par quelque moyen que ce soit en vue d'être distribués par syndication ou par toute autre méthode. Cela inclut la vente et la distribution de ces programmes à des organismes de radiodiffusion situés à l'intérieur et/ou à l'extérieur des frontières du Canada.

- 103 La présente entente prévoit des cachets, des tarifs et des conditions de travail minimaux. Toutes les personnes engagées dans une catégorie de performance relevant du champ d'application de la présente entente sont rémunérées à des tarifs qui ne sont pas inférieurs à ceux prévus par la présente entente et ne sont pas soumises à des conditions de travail moins favorables que les dispositions de la présente entente.

- 104 Les parties reconnaissent que les Artistes-interprètes représentés par l'Alliance sont des travailleurs indépendants. Toutefois, si une partie ou la totalité des Artistes-interprètes est déclarée par une tierce partie, dont les décisions sont légalement exécutoires, comme ayant le statut d'employés, les parties conviennent que, en ce qui concerne ces Artistes-interprètes et conformément à la législation provinciale ou fédérale applicable, l'entente reconnaîtra l'Alliance comme l'agent négociateur exclusif d'une unité de ces employés.

Nonobstant son application en tant qu'entente collective, la présente entente reste en outre pleinement en vigueur pour régir les conditions d'engagement des Artistes-interprètes qui ne sont pas déclarés être des salariés.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

- 201 Exclusions. À l'exception des membres de l'ACTRA, conformément à la clause 203 de la présente entente, les catégories d'Artistes-interprètes suivantes ne sont pas couvertes par les dispositions de la présente entente.

- (a) une personne interprétant le rôle d'annonceur du personnel ;
- (b) une personne interprétant en tant qu'instrumentiste, musicien ou chef d'orchestre ;
- (c) un membre du public apparaissant accessoirement dans le cadre d'un événement public ou en tant que membre d'un public en studio, à condition que cette personne ne reçoive pas de conseils ou de directives

individuels ;

- (d) un candidat participant à un jeu télévisé, un jeu-concours ou un concours de beauté, sauf si ce candidat est répété pour développer une personnalité individuelle ;
- (e) une personne exerçant une fonction publique ou un candidat à une telle fonction lorsqu'il participe à une émission sur les affaires politiques ;
- (f) une personne qui participe à une émission religieuse, à l'exclusion d'une émission dramatisée sur un thème religieux ;
- (g) un groupe de danse, une chorale ou un chœur d'une organisation ethnique, religieuse, militaire, éducative, culturelle ou philanthropique qui n'est pas exploitée pour le profit de ses membres individuels. Un tel groupe peut apparaître au maximum deux (2) fois sur CTV au cours d'une période de douze (12) mois et uniquement dans une émission où il ne remplace pas un groupe professionnel.
- (h)
 - (i) un athlète amateur faisant la démonstration de n'importe quel aspect du sport dans lequel il se spécialise ;
 - (ii) un athlète participant à un événement sportif qui est interviewé avant, pendant ou après l'événement ;
- (i) un enseignant, un étudiant ou une personne s'autoreprésentant, engagé dans un programme éducatif cadré par un programme d'études ;
- (j) un concurrent dans une émission de bonne foi sur les talents amateurs qui implique une compétition à l'issue de laquelle un gagnant est choisi pour chaque émission, à condition que ce concurrent soit limité à trois (3) apparitions sur CTV en tant qu'amateur dans l'une de ces séries au cours d'une période de douze (12) mois. Les concours mentionnés ne comprennent pas de pièces de théâtre ou d'opéras complets, mais les candidats peuvent présenter des extraits de pièces de théâtre ou d'opéras, individuellement ou en groupe ;
- (k) un membre des forces armées du Canada lorsqu'il apparaît dans une émission de télévision dont le but principal est de présenter une cérémonie militaire ou dans un but de recrutement, d'éducation ou d'information concernant les forces armées ;
- (l) un enfant de moins de seize (16) ans se présentant comme lui-même ;
- (m) un journaliste, un analyste ou un commentateur, ou un employé à temps plein de CTV lorsqu'il apparaît dans un programme de nouvelles ;
- (n) une personne s'autoreprésentant sur son lieu de travail ou à son domicile ou dans une situation liée à sa vie quotidienne apparaissant dans un programme de nouvelles.

202 Exclusions partielles. Une personne appartenant à l'une des catégories suivantes peut être engagée pour paraître jusqu'à quatre (4) fois au cours d'une période de douze (12) mois sans être qualifiée par un permis de travail délivré par l'ACTRA ou être Membre en règle de l'ACTRA, mais à la cinquième (5^{ième}) et aux occasions suivantes, elle doit être qualifiée par l'obtention d'un permis de travail ou d'une adhésion à l'ACTRA :

- (a) un intervieweur ou une personne interrogée ;

- (b) une personne qui s'exprime ou fait des commentaires en ayant des connaissances particulières sur un sujet donné en raison de sa formation ou de son expérience.
- 203 Membre de l'ACTRA non exclu. Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé dans l'une des catégories exclues ci-dessus, à l'exception de 201(e), (h) et (k), les tarifs et modalités de la présente entente s'appliqueront à ces membres, à moins que le membre de l'ACTRA concerné ne soit ou ne devienne un employé régulier à temps plein du CTV dans l'une des catégories couvertes par la clause 201(a), 201(m) ou 202 ci-dessus. La participation d'un membre de l'ACTRA à une catégorie exclue n'exige pas la qualification des participants non membres de l'ACTRA qui apparaissent également dans les catégories de performance exclues.
- 204 Un Artiste-interprète peut demander au secrétaire général de l'ACTRA de bénéficier d'une dérogation lorsqu'il se présente uniquement à des fins d'autopromotion. Cette disposition ne s'applique pas si l'Artiste-interprète effectue une performance artistique (par exemple : un chanteur qui chante).

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS DES ACTEURS

- Les personnes couvertes par la présente entente sont tous les Artistes-interprètes engagés pour paraître devant la caméra ou dont la voix est entendue hors caméra de quelque manière que ce soit, et/ou lors de l'échauffement et de l'après-spectacle.
- 301 Artiste-interprète principal. La catégorie des Artistes-interprètes principaux comprend toute personne engagée en tant qu'acteur principal, annonceur, annonceur publicitaire, caricaturiste, commentateur, danseur (solo ou duo), chanteur (solo ou duo), animateur, narrateur, maître de cérémonie, marionnettiste ou patineur (solo ou duo).
- 302 Artiste-interprète. La catégorie des Artistes-interprètes comprend toute personne engagée en tant qu'acteur, mannequin ou démonstrateur.
- 303 Acteur principal. On entend par Acteur principal toute personne engagée pour parler ou mimer onze (11) lignes ou plus de dialogue ou de paroles, ou toute personne engagée pour interpréter un rôle majeur sans dialogue (par exemple, le scénario "Johnny Belinda").
- 304 Acteur. On entend par acteur toute personne engagée pour parler ou mimer dix (10) lignes ou moins de dialogue ou de paroles, ou une personne engagée pour jouer un rôle secondaire, ou dont la performance constitue une caractérisation individuelle nonobstant l'absence de dialogue.
- 305 Figurant. Désigne un Artiste-interprète qui n'est pas tenu de donner une caractérisation individuelle ou de prononcer ou chanter un mot ou une ligne de dialogue. Les bruits de foule **ad lib**, et/ou le chant et/ou la récitation de certains vers connus de tous, dans des scènes de foule où aucune parole ou musique n'a été fournie et où ces bruits de foule et/ou ce chant et/ou cette récitation n'ont pas

- été répétés en tant qu'entité dirigée, ne sont pas considérés comme des dialogues.
- 306 Caricaturiste. Le terme « Caricaturiste » désigne un Artiste-interprète qui dessine des dessins animés ou des caricatures dans le cadre d'un spectacle.
- 307 Interprète de chœur. On entend par Interprète de chœur un Artiste-interprète engagé pour paraître dans un programme dans les catégories combinées de chanteur de groupe, de danseur de groupe et de figurant.
- 308 Danseur.
- (a) Danseur. Le terme « Danseur » désigne un Artiste-interprète engagé pour danser seul ou avec d'autres.
- (b) Groupe de danseurs. Par groupe de danseurs, on entend deux (2) danseurs ou plus, à l'exception des duos, engagés à danser.
- 309 Animateur. L'animateur est un Artiste-interprète qui introduit ou relie des segments d'un programme. La catégorie « d'Animateur » comprend :
- (a) Maître de cérémonie ;
- (b) Modérateur ;
- (c) Quiz Master ;
- (d) Interviewer.
- 310 Mannequin ou démonstrateur. On entend par mannequin ou démonstrateur un Artiste-interprète engagé pour présenter ou illustrer physiquement un produit, une idée ou un service.
- 311 Narrateur ou commentateur. Un narrateur ou un commentateur est un Artiste-interprète engagé pour interpréter un texte narratif ou un commentaire en champs ou hors champ de la caméra.
- 312 Doublure photographique. La doublure photographique est un Artiste-interprète engagé pour remplacer un membre de la distribution pendant les longs plans à la caméra et d'autres scènes dans lesquelles la doublure photographique n'est pas reconnue.
- 313 Marionnettiste. On entend par Marionnettiste un Artiste-interprète qui manipule une marionnette, donne un caractère à un objet inanimé ou l'anime en le manipulant. Si un marionnettiste est amené à faire de la voix, il devra payer un supplément égal aux tarifs de l'Artiste-interprète hors caméra.
- 314 Chanteurs.
- (a) Chanteur. Le terme « Chanteur » désigne un Artiste-interprète engagé pour chanter, seul ou avec d'autres, des interprétations vocales de compositions musicales.

- (b) Groupe de chanteurs. Par groupe de chanteurs, on entend deux (2) Artistes-interprètes ou plus, à l'exception des duos, engagés pour chanter.
- 315 Figurant à compétence particulière. Il s'agit d'un figurant qui est engagé pour effectuer des travaux sans paroles spéciaux qui exigent un niveau de **compétence physique ou d'habileté physique** supérieur à celui d'une personne moyenne, à condition que ce niveau de compétence ou d'habileté physique soit réputé exclure les cascades telles que définies dans la présente entente. Voici quelques exemples d'activités particulières et sans paroles :
- (i) le ski nautique, la plongée, la plongée en apnée ou sous-marine ;
 - (ii) la conduite de tout véhicule à moteur nécessitant un permis de conduire ;
 - (iii) tout sport nécessitant une compétence supérieure, tel que, mais sans s'y limiter, le baseball, le football, le ski, le hockey, le football (*soccer*) et l'équitation.
- 316 Numéro spécialisé. On entend par numéro spécialisé tout numéro regroupé, individuel ou en groupe, qui est disponible, sauf pour la répétition filmée, en tant qu'entité répétée, prête à être jouée avant l'engagement.
- 317 Commentateur sportif. On entend par commentateur sportif un Artiste-interprète qui décrit un événement sportif en action-par-action (*play-by-play*) ou qui rapporte ou annonce ce qui s'est passé, se passe ou va se passer dans le domaine sportif, ou un commentateur spécialisé dans le sport ou qui fait des commentaires à ce sujet.
- 318 Doublure. Le terme « doublure » désigne un Artiste-interprète engagé pour remplacer physiquement un autre Artiste-interprète pendant la période de mise en place.
- 319 Cascadeur. On entend par cascadeur une personne engagée pour effectuer des tâches dangereuses ou nécessitant des compétences particulières.
- 320 **Doublure principale**. On entend par Doublure principale un Artiste-interprète dont les services sont retenus dans le but d'apprendre le rôle d'un autre Artiste-interprète afin d'être prêt et capable de remplacer cet autre Artiste-interprète à tout moment.
- 321 Principal de variété. On entend par principal de variété un Artiste-interprète engagé pour paraître ou interpréter dans le cadre toute combinaison des catégories suivantes : acteur/chanteur/animateur/danseur.
- 322 Interprète hors caméra. L'Interprète hors caméra est un Artiste-interprète engagé pour fournir une voix hors caméra et qui n'est pas impliqué dans une performance à la caméra.
- 323 Annonceur employé. Un annonceur employé est un employé régulier à temps

- plein de CTV, employé pour diffuser des messages non commerciaux, des nouvelles et/ou du matériel de continuité du réseau.
- 324 Annonceur indépendant. Un annonceur indépendant est un Artiste-interprète engagé par CTV pour effectuer les tâches prévues pour un annonceur du personnel, mais qui n'est pas un employé régulier à temps plein de CTV.
- 325 Chorégraphe. On entend par chorégraphe un Artiste-interprète qui crée et/ou met en scène des numéros de danse. (Remarque : Les cachets des chorégraphes font l'objet d'une négociation individuelle).

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

- 401 Audition. Par « audition », on entend l'audition visuelle et/ou orale, en champs ou hors champ de la caméra, éventuellement enregistrée, d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but de déterminer sa ou leur valeur en tant qu'Artiste-interprète pour la télévision et/ou son aptitude à interpréter un rôle donné.
- 402 Demande de disponibilité. Une demande de disponibilité est une démarche auprès d'un Artiste-interprète concernant son intérêt et sa disponibilité pour un engagement.
- 403 Réservation. On entend par réservation l'avis émis à un Artiste-interprète et l'acceptation par celui-ci d'un engagement à une ou plusieurs dates précises.
- 404 Appel. L'appel est l'avis émis à un Artiste-interprète comportant le lieu, l'heure et la date du début du travail.
- 405 Message publicitaire. On entend par message publicitaire tout message relatif à un commanditaire, à ses produits et/ou services, étant entendu que la seule mention du nom d'un commanditaire et/ou de ses produits et/ou services ne constitue pas en soi un Message publicitaire.
- 406 Tarifs contractuels. Le tarif contractuel est le tarif pour la performance et le temps de travail garanti indiqués dans le contrat de l'Artiste-interprète.
- 407 Doublage. Le doublage est une synchronisation de la voix avec une performance ou une animation numérique à la caméra et comprend :
- (a) Synchronisation labiale : La synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète hors caméra pour qu'elle corresponde à la performance d'un autre Artiste-interprète devant la caméra ou synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète hors caméra pour qu'elle corresponde à une animation filmée.
- 408 Épisode. On entend par épisode une (1) unité d'une production d'une série telle que définie dans le présent article.

- 409 Employé à temps plein. Aux fins de la présente entente, un employé à temps plein désigne tout Artiste-interprète employé à temps plein et bénéficiant de tous les avantages légalement accordés aux personnes ayant le statut d'employé du CTV, y compris, mais sans s'y limiter, l'admissibilité à l'assurance-chômage, les congés payés, le **régime de base d'assurance-hospitalisation et de bien-être**, et la participation au régime de retraite et d'assurance supplémentaire du CTV. Une vérification raisonnable du statut d'employé, tel que défini dans les présentes, sera fournie à l'ACTRA sur demande, sur une base individuelle.
- 410 Ligne de dialogue. On entend par ligne de dialogue une ligne de texte ne dépassant pas dix (10) mots.
- 411 **Tarifs supérieurs. Un tarif supérieur** est un ou des tarifs qu'un Artiste-interprète a contractés à des taux supérieurs aux cachets minimums et aux modalités prévues dans la présente entente. La négociation d'un ou de plusieurs tarifs d'Artiste-interprète à des taux supérieurs à ceux du cachet peut ou non s'appliquer aux heures supplémentaires, à la majoration, au prépaiement ou à tout autres tarifs supplémentaires, en fonction de ce qui est stipulé dans le contrat individuel entre l'Artiste-interprète et l'Employeur. Les pénalités de retard ne peuvent en aucun cas être imputées sur les tarifs supérieurs.
- 412 Tarifs bruts de l'Artiste-interprète. Aux fins de la présente entente, le(s) tarif(s) brut(s) désigne(nt) le tarif contractuel de l'Artiste-interprète, y compris toutes les heures de travail au taux horaire et au taux des heures supplémentaires, les pénalités et les paiements effectués pour la réutilisation, la distribution, la vente, etc.
- 413 Émission pilote. Une émission pilote est un programme qui est produit dans le cadre d'une série d'émissions prévue pour permettre au producteur de déterminer s'il produira la série à une date ultérieure.
- 414 Postsynchronisation. La postsynchronisation est la synchronisation par un Artiste-interprète de sa voix avec sa propre performance à la caméra.
- 415 Producteur. On entend par Producteur la personne, l'entreprise individuelle, la société ou l'organisation qui contrôle, finance, administre, dirige et est responsable de la production d'un film ou d'une émission, ou les dirigeants, employés ou agents autorisés de cette personne, de cette entreprise individuelle, de cette société ou de cette organisation.
- 416 Performance à risque. On entend par performance à risque le fait pour un Artiste-interprète d'entreprendre une action qui pourrait être considérée comme dangereuse, dépassant l'expérience générale de l'Artiste-interprète, ou le fait de placer l'Artiste-interprète dans une position qui serait normalement considérée comme dangereuse.
- 417 Séries. Les séries comprennent les formes suivantes de programmes de séries :
- (a) Série épisodique. Une série de programmes, chacun complet en soi,

réunis par le même titre ou dispositif d'identification, commun à tous les programmes de la série, ainsi que des personnages principaux communs à plusieurs ou à tous les programmes.

- (b) Série. Série de programmes dans lesquels, généralement, les mêmes personnages poursuivent une **narration** continue.
 - (c) Série d'unités. Une série de programmes, chacun complet en soi, réunis par le même titre, le même dispositif d'identification ou une personnalité (à distinguer d'un personnage) commune à tous les programmes de la série.
- 418 Unité simple. On entend par unité simple un programme destiné à être diffusé en tant qu'émission, diffusion ou programme unique, et non en tant que partie d'une série unitaire, d'une série épisodique, d'une série ou d'une série continue.
- 419 Échauffement et après-spectacle. L'échauffement et l'après-spectacle désigne des formes de divertissements planifiées pour le public du studio avant, pendant ou après le programme.
- 420 Émission de type magazine. Un programme de magazine est un programme composé de segments, tels que, mais sans s'y limiter, des sujets de discussions, des sujets dramatiques, des segments musicaux et des débats d'experts, tous intégrés par un animateur. Les Artistes-interprètes engagés pour apparaître dans un segment d'une durée de quinze (15) minutes ou moins seront rémunérés au moins au tarif du cachet de la catégorie d'Artistes-interprètes appropriée pour un programme de quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE CTV

- 501 L'Artiste-interprète doit être qualifié. CTV n'exigera pas d'un Artiste-interprète qu'il travaille dans le cadre d'une émission avec une autre personne qui n'est pas qualifiée pour travailler avec une adhésion à l'ACTRA ou la détention d'un permis de travail ou d'une dérogation délivrée par l'ACTRA, sauf dans le cas des personnes exclues en vertu de l'article 2 de la présente entente.
- 502 Compétence artistique. CTV assume le risque lié à la compétence artistique d'un Artiste-interprète.
- 503 Information sur la production. Avant le début des travaux ou des répétitions, CTV doit soumettre au représentant syndical nommé par l'ACTRA l'horaire de tournage et la **fiche de rappel** pour chaque jour de travail prévu, ainsi que les renseignements suivants, lorsqu'ils sont connus, sur le formulaire reproduit à l'annexe « G ».
- (a) Nom du producteur (lorsqu'il s'agit d'un producteur indépendant) ;
 - (b) Titre de la production ;
 - (c) Dates et lieux des répétitions et de la production ;
 - (d) Liste des Artistes-interprètes et des figurants, y compris les catégories exclues.

Si ces informations ne sont pas disponibles avant le premier jour de travail prévu, par accord mutuel, dûment documenté entre un représentant autorisé de

- l'ACTRA et du CTV, ces informations seront fournies dès qu'elles seront disponibles.
- 504 Droit de négociation de l'Artiste-interprète. Le CTV ne doit pas restreindre les droits de l'Artiste-interprète de négocier des conditions (y compris les tarifs) qui dépassent les dispositions minimales de la présente entente. Les Artistes-interprètes engagés à des conditions supérieures aux dispositions minimales de la présente entente ont le droit d'exercer tous les avantages et protections des dispositions de la présente entente.
- 505 Attribution des honoraires. Tous les paiements seront effectués directement à l'Artiste-interprète, à moins que CTV n'ait reçu une autorisation écrite de l'Artiste-interprète autorisant le paiement à une autre partie.
- 506 Accès au studio ou au lieu. Un représentant accrédité de l'ACTRA doit être admis, avec la permission d'un représentant du CTV, au lieu de travail des Artistes-interprètes travaillant sur une production. Cette permission ne doit pas être refusée **de manière déraisonnable**.
- 507 Frais de délégué syndical. En reconnaissance de la nécessité d'administrer les modalités de cette entente dans l'intérêt mutuel de l'ACTRA et du CTV, le CTV accepte de contribuer au coût d'application, une somme égale à un pour cent (1 %) des tarifs bruts payés à tous les Artistes-interprètes engagés par le CTV, et dont l'engagement relève du champ d'application de cette entente. Cette somme sera remise à l'ACTRA le quinzième (15^{ième}) jour de chaque mois en ce qui concerne les tarifs bruts payés au cours du mois civil précédent. Aux fins de la présente clause, les « tarifs bruts » ne comprennent pas les paiements versés à un Artiste-interprète pour la réutilisation, la distribution ou la vente d'un programme.
- 508 Producteur indépendant. Dans le cas où CTV engage ou commande un Producteur indépendant pour produire une émission, et lorsqu'il n'existe pas d'entente entre le Producteur indépendant et l'ACTRA, CTV doit, dans toute entente avec ce Producteur, inclure une disposition exigeant que ce Producteur indépendant se conforme aux modalités de la présente entente au moyen d'une lettre d'adhésion fournie à l'annexe « E ».
- 509 Tenue de dossiers. À la demande de l'ACTRA, le CTV fournira à l'ACTRA une copie de l'un ou de tous les renseignements suivants concernant tout Artiste-interprète désigné dont l'engagement est régi par les modalités de la présente entente.
- (a) **Nom de l'Artiste-interprète ou des Artistes-interprètes engagés et catégories d'exécution ;**
 - (b) Date ou dates des services rendus par un ou plusieurs Artistes-interprètes ;
 - (c) Les sommes payées pour ces services ;
 - (d) Les heures travaillées ;
 - (e) Le nom et le numéro de l'émission ou de l'épisode d'une série d'émissions ;
 - (f) La date de la première utilisation de la télévision ;
 - (g) Toute réutilisation d'un programme, en indiquant les dates et **la**

- nature de la réutilisation et les paiements effectués aux Artistes-interprètes concernés ;
- (h) Ces registres ne doivent pas être conservés au-delà d'une période de six (6) ans.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ACTRA

- 601 Conduite professionnelle. L'ACTRA s'engage à promouvoir et à exiger une conduite professionnelle, telle que prévue par les Statuts et Règlements de l'ACTRA, de la part de ses membres qui sont engagés pour effectuer des performances dans le cadre de la présente entente.
- 602 Les Artistes-interprètes doivent se présenter au CTV. Les Artistes-interprètes doivent se présenter au producteur du CTV ou à son adjoint avant de quitter le studio ou le lieu de travail à la fin du travail prévu. Avant de quitter un lieu de travail, l'Artiste-interprète signe un rapport de travail et d'appel et s'assure qu'un représentant du CTV signe également le même rapport. En cas de différend, l'Artiste-interprète doit le signaler à un délégué syndical de l'ACTRA ou au bureau de l'ACTRA le plus proche.
- 603 Fonctions de délégué syndical. L'ACTRA affectera un délégué syndical aux productions du CTV et le CTV sera avisé de cette affectation par l'ACTRA. Parmi les tâches du délégué syndical, il y aura :
- (a) Vérifier que tous les Artistes-interprètes sont qualifiés par l'ACTRA ;
 - (b) Recevoir et, si possible, régler les plaintes ou les griefs des Artistes-interprètes et du CTV ;
 - (c) D'une manière générale, appliquer et gérer les dispositions de l'entente au studio ou sur place ;
 - (d) Veiller à ce que le rapport quotidien des travaux et des appels soit tenu à jour pour les Artistes-interprètes et les figurants.

ARTICLE 7 – QUALIFICATIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- 701 Interprète canadien. CTV accepte de donner la préférence d'engagement aux Artistes-interprètes canadiens. Aux fins de la présente entente, un « Artiste-interprète canadien » est défini comme un citoyen canadien ou une personne ayant obtenu le statut d'Immigrant reçu au Canada.
- 702 Permis de travail. À la demande de personnes qui ne sont pas membres de l'ACTRA et qui sont engagées par CTV en tant qu'Artistes-interprètes, l'ACTRA accepte la procédure suivante pour leur engagement :
- (a) Les Artistes-interprètes canadiens doivent payer des frais de permis de travail à l'ACTRA pour chacun de leurs six (6) premiers engagements, comme suit :
- | | |
|---|------------------|
| | <u>Juin 1/90</u> |
| (i) Artistes-interprètes, chanteurs de groupe et danseurs de groupe | 28,40 \$ |
| (ii) Toutes les autres catégories | 67,00 \$ |

- (b) Lors du septième (7^{ième}) engagement par CTV, un Artiste-interprète canadien doit, avant le début du travail, devenir membre de l'ACTRA conformément aux dispositions applicables de la constitution de l'ACTRA, à moins que les dispositions de l'article 702(c) ne s'appliquent.
- (c) Dans l'éventualité où, lors du septième (7^{ième}) engagement, un Artiste-interprète ne souhaite pas devenir un membre dûment constitué de l'ACTRA, tel que prévu ci-dessus, cet Artiste-interprète doit signifier sa décision de ne pas devenir un membre de l'ACTRA par écrit au CTV et à l'ACTRA et doit par la suite payer à l'ACTRA des frais de permis de travail d'un montant de

Juin 1/90 46,30 \$

par engagement. Aux fins de la présente entente, on entend par engagement un engagement en tant qu'Artiste-interprète dans un seul programme ou un épisode d'une série.

- (d) Un Artiste-interprète canadien peut soumettre une demande pour devenir membre de l'ACTRA conformément aux dispositions des Statuts de l'ACTRA. Conformément aux dispositions susmentionnées, les frais de permis de travail payés par les Artistes-interprètes seront crédités au droit d'entrée prescrit par ladite Constitution.
- (e) Interprète non canadien. Sous réserve de la clause 701, lorsque l'Artiste-interprète requis n'est pas disponible parmi les Artistes-interprètes canadiens, ou lorsque, en raison de certaines exigences de coproduction, l'Employeur doit faire appel à un Artiste-interprète non canadien, la procédure suivante s'applique :

Sauf si une **entente de réciprocité** entre l'ACTRA et un autre syndicat d'Artistes-interprètes en dispose autrement, les personnes qui ne sont pas des Artistes-interprètes canadiens doivent payer des frais de permis de travail d'un montant de

Juin 1/90 130,20 \$

pour chacun des huit (8) premiers engagements par an. Pour le reste de l'année, dans le cadre d'un (1) contrat, le frais du permis de travail est de

Juin 1/90 61,10 \$

par engagement.

- (f) Nonobstant ce qui précède, les figurants se verront accorder un permis de travail moyennant le paiement d'une somme de

à l'ACTRA pour chaque engagement. Ces frais de permis de travail ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit d'entrée de l'ACTRA.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

801 Réservation des Artistes-interprètes. Un Artiste-interprète n'est pas lié ou engagé envers le CTV de quelque manière que ce soit tant que l'artiste n'est pas réservé ou qu'un contrat n'est pas exécuté pour un engagement. Le CTV suivra la procédure suivante pour réserver un Artiste-interprète :

- (a) La réserve est confirmée par écrit à l'Artiste-interprète dans les cinq (5) jours avant la réserve.
- (b) CTV informe l'Artiste-interprète du rôle à jouer, de la date, de l'heure et de l'Artiste-interprète du rôle à jouer, de la date, de l'heure et du lieu de la production ou du travail, d'un calendrier de travail, du ou des cachets à payer, des exigences en matière de costume et des autres exigences fondamentales de l'engagement, y compris si l'artiste interprète est appelé à prendre un risque dans l'interprétation du rôle.

802 Défaut de réserve tel que requis ci-dessus. Nonobstant les dispositions de l'article 10, si le CTV ne respecte pas la procédure prévue à la clause 801 ci-dessus, le CTV accepte que l'ACTRA ait le droit d'ordonner à ses membres de s'abstenir de fournir des services au CTV et que les instructions et actions de l'ACTRA ne soient pas considérées comme une violation de la présente entente.

803 Contrat à compléter. CTV ne demandera pas à un artiste de commencer à travailler sur une production avant que cet artiste n'ait accepté toutes les conditions de l'engagement. A l'exception des extras, cet accord doit être exprimé sous la forme d'un contrat signé entre l'Artiste-interprète et CTV. L'Employeur ne soumet pas de contrat à un Artiste-interprète sans y avoir apposé au préalable sa signature.

804 Formulaire de contrat standard. Les contrats écrits des Artistes-interprètes doivent être rédigés sur les formulaires fournis à l'annexe B de la présente entente, y compris toutes les dispositions et clauses relatives aux conditions complètes du contrat de l'Artiste-interprète pour l'engagement. Le nombre suivant d'exemplaires de ces contrats sera rempli par l'Artiste-interprète et un représentant de CTV :

1 à CTV
1 à l'interprète

et une copie de ce contrat sera transmise par le CTV à l'ACTRA.

805 Les contrats des Artistes-interprètes doivent être conformes à l'accord. Les contrats avec les Artistes-interprètes individuels doivent être conformes aux

dispositions de la présente entente. Lorsqu'un contrat ou des conditions de travail ne prévoient pas les tarifs, honoraires et conditions de l'Artiste-interprète conformément aux conditions minimales de la présente entente, le CTV doit immédiatement

réviser le contrat en ce sens et accorder à l'Artiste-interprète les réparations qui lui sont dues.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION

- 901 CTV indemniserà tout Artiste-interprète de tous les frais de justice et de tout jugement découlant d'un script qui lui a été fourni par CTV et qui a été exécuté selon les instructions de CTV. L'Artiste-interprète accepte d'informer CTV par écrit de toute action, dans un délai de 30 jours.
(30) jours à compter de la réception de la notification de cette action.

ARTICLE 10 - PAS DE GRÈVE, D'ARRÊT DE TRAVAIL OU DE LOCK-OUT

- 1001 Les parties au présent accord s'engagent et conviennent que, pendant la durée de la présente entente, ni l'ACTRA ni aucune section de l'ACTRA ne déclenchera ou n'autorisera une grève ou un arrêt de travail, ni n'ordonnera à un membre d'une section de s'abstenir d'accepter un engagement avec le CTV ou n'interférera avec le processus normal d'engagement ; et le CTV ne refusera pas d'engager des membres de l'ACTRA ou n'interférera pas avec le processus normal d'engagement.

ARTICLE 11 - PLAINTES ET GRIEFS

- 1101 Il est mutuellement convenu que l'esprit et l'intention de la présente convention sont de régler, le plus rapidement possible, les griefs découlant de l'application, de l'administration, de l'interprétation ou de toute violation présumée de la présente convention.
- 1102 L'Employeur accepte que les Artistes-interprètes exerçant leurs droits en vertu des dispositions de la présente entente le fassent sans préjudice de leur relation avec l'Employeur et/ou ses agents.
- 1103 Les parties conviennent que tout grief découlant de l'application, de l'administration, de l'interprétation ou de toute violation présumée de la présente convention peut être réglé au moment où il survient par entente mutuelle entre un représentant de l'ACTRA et l'employeur. Si un tel différend n'est pas réglé, la procédure suivante s'appliquera pour le régler :

ÉTAPE 1 - Le grief doit être formulé par écrit et une copie doit être remise à l'employeur ou à l'ACTRA, selon le cas, dans les soixante (60) jours suivant la naissance du grief. L'employeur ou l'ACTRA doit répondre par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis écrit.

ÉTAPE 2 - À défaut d'un règlement satisfaisant du grief à l'étape 1 ci-dessus, l'affaire sera soumise à une réunion des représentants de l'ACTRA et de l'employeur, qui sera convoquée dans les vingt (20) jours suivant la réception de la réponse écrite mentionnée à l'étape 1 ci-dessus.

ÉTAPE 3 - Si le grief n'est pas considéré comme réglé dans les trente (30) jours suivant la réunion visée à l'étape 2 ci-dessus, l'affaire peut, par notification écrite de l'une des parties à l'autre, être soumise à l'arbitrage.

NOTE : Il est entendu que, sur accord mutuel écrit, les délais mentionnés dans chaque étape ci-dessus peuvent être prolongés.

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

1201 Dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis mentionné à la clause 1103, étape 3, les parties choisissent un arbitre mutuellement acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, la question sera soumise au ministre fédéral du Travail, qui demandera la nomination d'un arbitre.

1202 L'arbitre n'a pas le pouvoir ou l'autorité d'amender, de modifier, d'ajouter ou de supprimer toute disposition de la présente entente ou d'une partie de celui-ci.

1203 Les coûts, les honoraires et les dépenses de l'arbitre seront partagés également entre le CTV et l'ACTRA.

1204 La décision de l'arbitre est définitive et lie les deux parties.

ARTICLE 13 - JOUR DE TRAVAIL

1301 Journée de travail (répétition ou caméra). Sauf dans les cas prévus à la clause 1601, une journée de travail consiste en un maximum de huit (8) heures sur neuf (9) heures consécutives. Dans le cas d'une panne technique indépendante de la volonté du CTV, une (1) heure de travail supplémentaire peut être ajoutée aux huit (8) heures au taux horaire applicable à la catégorie de travail de l'Artiste-interprète.

1302 Jour calendaire. Une journée de travail commençant un jour civil et se poursuivant le jour civil suivant est considérée comme un jour de travail, à savoir le jour où le travail a commencé. Si le travail au-delà de minuit n'a pas été programmé, les Artistes-interprètes concernés sont rémunérés au double du taux horaire de la catégorie applicable pour l'heure ainsi travaillée.

1303 Appel minimum. L'appel minimum pour les Artistes-interprètes engagés dans tout programme, à l'exception de ceux produits conformément à l'article 3904, est de quatre (4) heures par jour. Ce minimum s'applique aussi bien aux jours de répétition qu'aux jours de tournage.

ARTICLE 14 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 1401 (a) Toute heure travaillée au-delà de huit (8) heures au cours d'une même journée est rémunérée au taux des heures supplémentaires applicable à la catégorie de performance. Toutes les heures effectuées au-delà de douze (12) heures au cours d'une même journée sont rémunérées au double du taux horaire normal applicable.
- (b) Nonobstant ce qui précède, lorsque deux (2) programmes ou plus sont produits au cours d'une même journée, le "temps de travail inclus" peut être utilisé jusqu'à un maximum de douze (12) heures. Après douze (12) heures de travail au cours d'une même journée, les Artistes-interprètes sont rémunérés au taux applicable aux heures supplémentaires.
- 1402 **Heures supplémentaires lors du sixième (6th)** jour de travail consécutif. Toute heure travaillée par un Artiste-interprète au cours du sixième (6th) jour consécutif de travail dans le même programme ou la même série est rémunérée au taux horaire des heures supplémentaires pour la catégorie de travail concernée.
- 1403 **Double Time for Seventh (7th) consecutive Day of Work.** Toute heure de travail effectuée par un Artiste-interprète le septième (7th) jour consécutif de travail et les jours suivants dans le cadre du même programme ou de la même série est rémunérée au taux double du taux horaire pour la catégorie de travail concernée.
- 1404 Jours fériés. Les Artistes-interprètes appelés à travailler les jours fériés énumérés dans le présent document reçoivent le double du taux horaire de la catégorie applicable. Les jours suivants sont considérés comme des jours fériés :
- Le jour de l'an, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du travail, le jour de Thanksgiving, le jour de Noël et tout autre jour déclaré jour férié national.
- 1405 L'effet composé maximal de l'application des paiements d'heures supplémentaires et de pénalités, prévus dans l'accord, ne doit pas dépasser trois cents pour cent (300 %) du taux horaire contractuel de l'Artiste-interprète.

ARTICLE 15 - PÉRIODE DE REPOS

- 1501 Repos entre les jours. Une période de repos d'au moins dix (10) heures est prévue entre la fin d'une journée de travail et le début de la journée de travail suivante. Si l'Artiste-interprète est tenu par l'Employeur de se présenter au travail au cours de cette période de dix (10) heures, il est rémunéré pour ces heures au double de son taux horaire applicable.
- 1502 Période de repos. Une période de repos d'au moins cinq (5) minutes est prévue pour chaque heure de travail. Pendant le tournage sur le plateau ou le lieu de

tournage, la période de repos peut être supprimée, le temps accumulé devant être pris à un moment plus opportun de la journée.

Ce temps accumulé est pris comme temps de repos lorsqu'un total de vingt (20) minutes de temps accumulé a été atteint.

- 1503 Période de repos pour les marionnettistes, les danseurs, les directeurs de variétés et les choristes. Les marionnettistes, les danseurs, les directeurs de variétés et les choristes ont droit à dix (10) minutes de repos par heure pendant lesquelles ils ne sont pas tenus d'effectuer une action physique. Toutefois, une consultation et une planification limitées peuvent avoir lieu pendant ce repos.
- 1504 Période de repos pour les numéros spécialisés. Les acteurs spécialisés (physiques) ne sont pas tenus de répéter leur numéro complet plus de deux (2) fois au cours d'une même journée et en aucun cas on ne leur demande de répéter leur numéro complet avec moins d'une (1) heure d'intervalle entre les répétitions ; à condition que, dans les émissions où une seule journée de répétition devant les caméras est prévue, les artistes de spécialité (physique) puissent être tenus de répéter leur numéro complet trois (3) fois au cours de cette journée de répétition devant les caméras, à condition que, dans ce cas, il n'y ait pas moins d'une (1) heure de repos entre la première et la deuxième répétition complète et pas moins de deux (2) heures de repos entre la deuxième et la troisième répétition complète.

ARTICLE 16 - PÉRIODES DE REPAS

- 1601 Période de repas. Chaque Artiste-interprète bénéficie d'une période de repas d'une (1) heure à la fin de chaque période de cinq (5) heures de travail, calculée à partir du premier appel de l'Artiste-interprète. Lorsque l'Artiste-interprète est appelé pour le maquillage ou la garde-robe, la période de cinq (5) heures commence à partir de cet appel. Les périodes de repas ne sont pas considérées comme du temps de travail et ne sont pas payées. Lorsque les exigences de la production l'exigent, la période de repas non rémunérée peut être prolongée d'une demi-heure (1/2), ce qui a pour effet de prolonger la journée de travail conformément à l'article 1301.
- 1602 Pénalités en cas de travail. Lorsque les exigences de la production d'une émission le rendent nécessaire et que les Artistes-interprètes acceptent de travailler pendant la période de repas, ils sont rémunérés au double du taux horaire de la catégorie applicable pour la période d'une (1) heure, en plus de tous les autres frais applicables. En outre, la période de repas prévue dans le présent document est accordée le plus tôt possible par la suite.
- 1603 Pénalité Exception. Si le début de la sixième (6th) heure de travail se situe dans le cadre d'une prise de vue, l'achèvement de la prise de vue n'est pas considéré comme une violation de l'exigence relative à la période de repas prévue par le présent règlement.
- 1604 Repas pendant les heures supplémentaires. Une période de repas d'une (1) heure est prévue après chaque période de quatre (4) heures supplémentaires effectuées.

1605 Repas sur place. Lorsque des restaurants normaux sont disponibles, les Artistes-interprètes doivent prendre en charge leurs propres repas. Toutefois, si le lieu de tournage est éloigné et que de telles installations ne sont pas disponibles, le CTV fournira des repas appropriés à ses frais ou à la demande de l'artiste.

assurer le transport jusqu'au point le plus proche où des repas peuvent être obtenus aux frais de l'Artiste-interprète.

1606 Période de repas reportée. CTV peut avoir le droit de reporter la période de repas d'un Artiste-interprète une fois au cours d'une journée de production à la fin de la sixième (6th) heure de travail (calculée à partir du premier appel de l'Artiste-interprète), à condition que :

- (a) CTV informe le bureau de l'ACTRA avant la production de l'émission ou des émissions que cette disposition de report de la pause-repas peut être exercée pendant la production, et convainc l'ACTRA que les exigences de la production la rendent nécessaire ; et,
- (b) Les Artistes-interprètes acceptent le report de la pause repas : et,
- (c) CTV, dans les cinq (5) heures suivant le premier appel du ou des Artistes-interprètes concernés par le report, fournit au(x) artiste(s)-interprète(s) un assortiment de boissons chaudes et froides et de sandwiches, ainsi qu'un temps suffisant pour consommer ces boissons et sandwiches ; et ,
- (d) CTV rémunère le ou les Artistes-interprètes touchés par le report au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux horaire contractuel de l'Artiste-interprète, en plus du paiement applicable pour le temps travaillé, pour la sixième (6th) heure ou toute partie de celle-ci. L'absence de période de repas immédiatement après la sixième (6th) heure est sanctionnée conformément à l'article 1602 ci-dessus.
- (e) Si CTV ne respecte pas toutes les dispositions de l'article A1606(a), (b) et (c), l'article A1602 s'applique à tous les égards.

ARTICLE 17 - TEMPS DE MAQUILLAGE, D'HABILLAGE, D'ESSAYAGE DES COSTUMES

1701 Temps pour le maquillage, la coiffure, etc. Lorsqu'un Artiste-interprète doit se présenter pour un maquillage, une coiffure, une garde-robe ou un essayage, immédiatement avant l'appel de production de l'Artiste-interprète, les conditions suivantes s'appliquent : un maximum d'une (1) heure au taux horaire normal applicable à l'Artiste-interprète est payable en unités d'une demi-heure et n'est pas calculé pour créer une situation d'heures supplémentaires. Le temps excédant une (1) heure est considéré comme faisant partie de la journée normale de huit (8) heures.

1702 Choix et ajustement de la garde-robe, etc. Sauf immédiatement avant un appel de production comme indiqué au point 1701 ci-dessus, les Artistes-interprètes tenus de choisir ou d'ajuster une garde-robe, des perruques, du maquillage, etc. ou de se faire couper ou coiffer les cheveux sont rémunérés au taux horaire prévu dans leur contrat pour le temps passé, avec un paiement minimum de deux (2) heures.

1703 Dépenses supplémentaires payées par le CTV. Les dépenses ou les coûts encourus par un Artiste-interprète à la demande du CTV pour les costumes, les réparations, la coiffure ou les coupes de cheveux seront payés par le CTV.

ARTICLE 18 - GARDE-ROBE

1801 Garde-robe régulière. Tout vêtement faisant partie de la garde-robe personnelle d'un Artiste-interprète. 1802 Vêtements supplémentaires fournis par le CTV. Les Artistes-interprètes doivent fournir leur propre
une garde-robe régulière seulement, telle que décrite à l'article 1801, et toute garde-robe supplémentaire sera fournie par le CTV.

1803 Réparation ou remplacement de la garde-robe. Dans le cas où la garde-robe fournie par un Artiste-interprète est endommagée pendant le temps de travail à cause d'une négligence de la part de CTV ou d'un accident dont l'Artiste-interprète n'est pas clairement responsable, ou si les vêtements doivent être nettoyés, CTV remboursera les coûts de réparation, de remplacement ou de nettoyage, selon le cas. Les Artistes-interprètes doivent obtenir l'autorisation du producteur de l'émission et fournir une facture acquittée ou une autre preuve du coût des réparations ou du remplacement.

1804 Garde-robe spéciale. Les perruques, les costumes, les accessoires spéciaux, les chaussures et les bas des danseurs, ainsi que les vêtements et les articles d'habillement autres que ceux spécifiés dans la clause 1801 ci-dessus, sont considérés comme une garde-robe spéciale.

1805 Les Artistes-interprètes doivent fournir leur propre garde-robe, mais ne sont pas tenus de fournir une garde-robe spéciale, à l'exception des numéros ou unités spécialisés ou des Artistes-interprètes individuels qui peuvent fournir leur propre garde-robe spéciale.

ARTICLE 19 - VOYAGES ET FRAIS

1901 Déplacement à partir d'un point central. Lorsque le CTV demande à un Artiste-interprète de voyager au-delà d'un rayon de vingt-cinq (25) milles (quarante (40) kilomètres) du centre-ville (tel que l'hôtel de ville) ou de tout autre point central spécifié qui peut être convenu par le CTV et le bureau de l'ACTRA le plus proche, l'Artiste-interprète aura droit à pas moins de :

(a) Les frais de transport réels autorisés sur des transporteurs réguliers couvrant les billets d'avion en classe économique, les billets de train en première classe ou tout autre moyen de transport tel que l'autobus, le taxi ou la limousine.

(b) Une indemnité kilométrique de :

Jun 1/90 0 ,38 \$ par mile (0,23 par km)

si l'Artiste-interprète est autorisé à utiliser sa propre voiture.

- (c) Tous les frais de location ou de leasing lorsque l'Artiste-interprète est autorisé à louer un véhicule.
- (d) Tous les frais de taxi, de limousine ou d'autres moyens de transport que l'Artiste-interprète est autorisé à utiliser pour se rendre à la destination requise par l'engagement et en revenir.
- (e) Une chambre avec salle de bain dans un hôtel ou un motel, un logement similaire pour le temps nécessaire et autorisé pour remplir l'engagement, ainsi qu'une indemnité de repas de.. :

Juin 1/90 45,50

\$ par jour ou bien la somme de jusqu'à :

Juin 1/90 \$124.65

pour chaque jour où l'artiste doit s'absenter de son domicile afin de couvrir toutes ses dépenses personnelles. Toutefois, si certains repas ou logements sont fournis aux frais de CTV, l'indemnité journalière peut s'élever jusqu'à :

Juin 1/90 124,65

\$ Sont réduits de la manière suivante :

Juin 1/90

Petit déjeuner	\$ 7.85
Déjeuner	13.90
Dîner	23.25
Hébergement	<u>79.25</u>
	\$ 124.25

En aucun cas, le montant remboursé pour le logement ne dépassera le coût réel.

1902 Temps de déplacement. Le temps passé par un Artiste-interprète à voyager par le moyen de transport le plus rapide de son horaire régulier est considéré comme temps de travail lorsque :

- (a) L'Artiste-interprète a droit à des frais de déplacement conformément à la clause 1901 ci-dessus ; et
- (b) Tout le temps consacré aux déplacements entre une ville et un lieu situé en dehors du rayon de vingt-cinq (25) miles (quarante (40) kilomètres) est rémunéré en
Le temps de déplacement est rémunéré en unités d'une demi-heure jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour civil au taux horaire applicable à la catégorie de prestation de l'Artiste-interprète. Toutefois, ce paiement n'est pas effectué lorsque le temps de déplacement

plus le temps de travail ne dépasse pas l'amplitude journalière de travail. Le temps de déplacement n'est pas pris en compte pour le paiement des heures supplémentaires.

- 1903 Avance à l'Artiste-interprète. Le CTV avance à l'Artiste-interprète, à titre de remboursement de ses dépenses, la somme de :

Jun 1/90 \$124.65

pour chaque jour où l'Artiste-interprète doit s'absenter de son domicile, afin de couvrir ses dépenses jusqu'à une période d'une (1) semaine.

- 1904 Transport fourni sous certaines conditions. Lorsque CTV demande à un artiste de voyager dans un rayon de vingt-cinq (25) miles (quarante (40) kilomètres), à l'exclusion de l'emplacement du studio, CTV sera obligé de s'assurer que des moyens de transport publics ou privés sont disponibles. Si ce transport public ou privé n'est pas disponible, et sous réserve de l'approbation préalable de CTV, le coût du transport en taxi de l'emplacement à la résidence dans ce rayon de vingt-cinq (25) miles (quarante (40) kilomètres) sera payé par CTV.
- 1905 Voyage à l'extérieur du Canada. CTV paie toutes les dépenses réelles autorisées encourues par l'Artiste-interprète lors de ses déplacements à l'extérieur du Canada. L'Artiste-interprète doit justifier ces dépenses réelles par des reçus lorsqu'il est possible d'obtenir des reçus.

ARTICLE 20 - SUR PLACE ENTRE LES JOURS

- 2001 Paiement en cas d'absence du domicile entre deux jours de travail programmés. Un Artiste-interprète qui doit s'absenter de son domicile pour se rendre sur place ou dans une localité située en dehors de sa zone de résidence au cours d'un engagement entre deux jours de travail programmés est rémunéré pour ces jours sur la base des pourcentages suivants, fondés sur le cachet prévu dans la présente entente pour la catégorie de travail concernée, pour une journée de huit (8) heures au cours de laquelle l'Artiste-interprète n'a pas été appelé au travail :
- (a) Programmes de non-actualité. Dans le cas des programmes de non-actualité, l'Artiste-interprète reçoit un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du taux horaire de performance applicable pour huit (8) heures par jour pour la catégorie de performance appropriée pour les deux (2) premiers jours et cent pour cent (100 %) du taux horaire de performance applicable pour huit (8) heures par jour pour tous les jours suivants au cours d'un même engagement.
 - (b) Programmes d'actualité. Dans le cas des programmes d'actualité, l'Artiste-interprète reçoit un montant égal à trente-sept pour cent (37%) du cachet de représentation de huit (8) heures pour la catégorie de représentation appropriée pour chaque jour concerné.

2002 Paiement pour le transport à domicile. Dans le cas où CTV ne souhaite pas effectuer les paiements prévus à la clause 2001, l'Artiste-interprète doit bénéficier d'un transport aller-retour complet par avion en classe économique ou par train en première classe, du lieu de tournage jusqu'à son domicile à chaque occasion. Les dispositions de la clause 1901 s'appliquent.

ARTICLE 21 - ANNULATIONS, MODIFICATIONS DU PROGRAMME DE TRAVAIL

2101 Productions annulées.

- (a) Force majeure. Si une production est empêchée ou interrompue en raison d'une cause hors du contrôle raisonnable de CTV, telle que, mais sans s'y limiter, une guerre, un incendie, un ouragan ou une inondation, ou une réglementation ou un ordre gouvernemental en cas d'urgence nationale, alors CTV peut soit annuler la production (dans ce cas, CTV paiera à l'Artiste-interprète les sommes accumulées jusqu'à la date de cette annulation) ou prendre d'autres dispositions avec l'Artiste-interprète par le biais d'un report ou autre, selon ce qui peut être pratique pour remplir l'engagement. Les mêmes conséquences s'appliqueront si le temps d'émission est préempté pour une diffusion rendue nécessaire par des développements d'une importance nationale primordiale et que l'avis d'annulation à cette fin est donné à l'Artiste-interprète dès que l'avis a été reçu par le CTV.
- (b) Production annulée et reprogrammée. Si une production annulée pour l'une des raisons visées à la clause 2101 (a) est reprogrammée, les artistes interprètes ou exécutants initialement engagés ont la première possibilité d'accepter leurs engagements antérieurs dans ces productions.
- (c) Annulation de la production d'une journée. En cas d'annulation d'une journée de production, les Artistes-interprètes réservés pour cette journée reçoivent le cachet applicable à la réservation.
- (d) Annulation d'une série avant le début de la production. Lorsqu'une série est annulée avant le début de la production, les Artistes-interprètes engagés pour la série reçoivent un préavis de vingt-et-un (21) jours. Si le préavis requis n'est pas donné, les Artistes-interprètes sont payés pour toutes les heures réservées dans une période de vingt-et-un (21) jours à compter du jour où le préavis est donné.
- (e) Annulation d'une série après le début de la production. Lorsqu'une série est annulée après le début de la production, les Artistes-interprètes engagés pour la série reçoivent un préavis de vingt-huit (28) jours et sont rémunérés pour toutes les heures réservées au cours de la période de vingt-huit (28) jours.
(28) jours.
- (f) Retransmissions reportées. Si une émission reportée implique un changement dans la convocation d'un Artiste-interprète à un autre jour de diffusion, elle est traitée comme une émission annulée. Dans le cas où une

émission est reportée à une heure ultérieure du même jour de diffusion, elle est traitée comme une émission annulée.

(ce changement n'ayant pas été porté à la connaissance de l'Artiste-interprète vingt-quatre (24) heures à l'avance), les heures comprises entre l'heure initialement prévue pour la prestation et l'heure de la prestation effective sont considérées comme du temps de travail et l'Artiste-interprète est rémunéré au taux et demi du taux de travail approprié pour cette période. Si la demande de report entre en conflit avec un engagement antérieur de l'Artiste-interprète, la représentation initiale est considérée comme une émission annulée pour laquelle l'Artiste-interprète est rémunéré. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le passage d'une prestation en direct à une prestation préenregistrée n'est pas considéré comme une émission annulée.

2102 L'engagement de l'artiste est annulé.

- (a) Annulation de l'engagement d'un artiste. Dans le cas où CTV annule la réservation ou l'engagement d'un artiste dans un programme qui est produit par la suite, cet artiste sera payé intégralement le cachet contractuel, sauf si l'annulation a lieu en raison d'insubordination ou de mauvaise conduite de nature sérieuse.
- (b) Annulation d'un contrat de série ou d'émissions multiples. Sauf si le contrat de l'Artiste-interprète en dispose autrement, l'Artiste-interprète ou le CTV peut résilier un contrat de série ou un contrat prévoyant une prestation dans plus d'une (1) émission, dans les conditions suivantes :
 - (i) Si l'Artiste-interprète est engagé pour vingt-cinq (25) programmes ou moins, la période de préavis (écrit) ne doit pas être inférieure à vingt-et-un (21) jours et l'Artiste-interprète doit être payé pour tout le temps réservé au cours de cette période de vingt-et-un (21) jours. En outre, l'Artiste-interprète est payé deux fois le cachet du programme prévu dans le contrat ou pour les programmes restants, le montant le moins élevé étant retenu.
 - (ii) Si l'Artiste-interprète est engagé pour vingt-six (26) programmes ou plus, la période de préavis (écrit) ne doit pas être inférieure à vingt-huit (28) jours et l'Artiste-interprète doit être payé pour tout le temps réservé au cours de cette période de vingt-huit (28) jours. En outre, l'Artiste-interprète doit être payé quatre (4) fois le cachet contractuel du programme ou pour les programmes restants, le montant le moins élevé étant retenu.
 - (iii) Si une réduction de fréquence a été appliquée et que le contrat est annulé, la rémunération versée à l'Artiste-interprète pour le travail effectué est ajustée au taux minimum approprié. Cette disposition ne s'applique pas si le nombre de programmes requis pour obtenir la réduction a été produit.

- (c) Préavis de quatre (4) semaines pour un personnage établi. Un Artiste-interprète qui, en raison d'apparitions successives dans le même rôle dans une série d'émissions, s'est identifié au personnage jouant le rôle, est tenu d'accepter un engagement pour toute émission de la série incorporant ce personnage, si CTV lui donne un préavis de quatre (4) semaines ; mais CTV libère cet Artiste-interprète de l'obligation d'apparaître en tant que ce personnage dans une émission si l'Artiste-interprète donne à CTV un préavis écrit de quatre (4) semaines pour signifier son intention de ne pas se présenter.
- (d) Renvoi d'un membre d'un groupe de chant ou de danse. Tout Artiste-interprète membre d'un groupe de chant ou de danse qui s'est produit dans au moins trois (3) émissions consécutives d'une série d'émissions doit recevoir au moins deux (2) jours de congé.
Les Artistes-interprètes qui souhaitent mettre fin à leur engagement pour ces séries d'émissions doivent donner un préavis de deux (2) semaines ou recevoir un paiement de deux (2) semaines en guise de préavis. Les Artistes-interprètes qui souhaitent mettre fin à leur engagement avec CTV pour ces séries de programmes doivent donner un préavis de deux (2) semaines. Dans les deux cas, le préavis doit être donné par écrit.

2103 Changements dans le travail programmé.

- (a) Avis de changement de l'horaire de travail. L'heure du travail prévu peut être modifiée par CTV si l'Artiste-interprète reçoit un préavis de vingt-quatre (24) heures avant son premier travail prévu, ou tout changement de l'heure du travail prévu peut être effectué pendant la durée du travail avec l'accord des Artistes-interprètes concernés, et tout lieu de travail peut être changé pour un autre lieu dans la même zone générale avec un préavis raisonnable, à condition qu'un tel changement de lieu ou d'heure n'entre pas en conflit avec un engagement confirmé, contracté par l'Artiste-interprète, avant l'envoi d'un tel préavis. Dans le cas où de tels changements entrent en conflit avec un engagement confirmé, l'Artiste-interprète sera indemnisé intégralement pour l'engagement qu'il n'est pas en mesure de remplir.
- (b) Annulation ou report pour des raisons météorologiques. Lorsque le travail est reporté en raison des conditions météorologiques, l'Artiste-interprète est rémunéré à cinquante pour cent (50 %) du taux minimum pour les heures prévues à l'origine. Si le travail est annulé, il est rémunéré à cent pour cent (100 %) du taux minimum pour les heures initialement prévues.
- (c) Pas d'appels pour des raisons météorologiques dans le studio. Aucun appel pour des raisons météorologiques n'est autorisé pour le travail en studio.
- (d) Reprogrammation ou report d'une production sur un lieu de tournage de nuit. Lorsque la production sur un site de nuit est reprogrammée ou reportée pour quelque raison que ce soit, l'Artiste-interprète est rémunéré

à cinquante pour cent (50 %) du taux minimum pour les heures prévues à l'origine.

- 2104 Retenir l'appel. Dans le cas où CTV demande à un Artiste-interprète de retenir un ou plusieurs jours réservés en attendant d'être appelé au travail, l'Artiste-interprète sera payé au moins cent pour cent (100%) du taux horaire contractuel applicable pour huit (8) heures par jour pour la catégorie d'exécution appropriée en ce qui concerne chaque jour où l'Artiste-interprète est en attente d'un appel. La période d'attente commence à l'heure spécifiée par le CTV et se termine lorsque l'Artiste-interprète est libéré de l'attente.
- 2105 Maladie. Lorsque, dans une série d'émissions, le CTV doit reporter une émission dans le cas où un artiste ne remplit pas son engagement pour cause de maladie, les autres membres de la distribution seront payés la portion des cachets gagnés jusqu'à ce moment, au taux de temps de travail supplémentaire pour les heures travaillées, à condition que le CTV répare cet engagement aux membres de la distribution avant la fin de la série. Si CTV n'est pas en mesure de reprogrammer ledit programme ou si un membre de la distribution n'est pas disponible en raison d'engagements antérieurs, les Artistes-interprètes concernés recevront le reste de leur cachet contractuel.
- 2106 Manquement à l'exécution. Dans le cas où un Artiste-interprète ne remplit pas son engagement, en plus de ne pas recevoir son cachet, le CTV peut, sous réserve de la procédure de règlement des griefs, exiger que l'Artiste-interprète paie un montant équivalent à la garantie minimale impliquée, sauf si son manquement à cet engagement est dû à la maladie. Un certificat de maladie doit être fourni à la demande de CTV. Si l'artiste ne remplit pas son engagement pour cause de maladie, seule la partie de son cachet gagnée jusqu'à ce moment-là sera payée, au taux du temps de travail additionnel pour les heures travaillées.

2107 Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de pyramide de ces

paiements. ARTICLE 22 - ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- 2201 (a) Les Artistes-interprètes peuvent refuser de commencer à travailler sur un plateau ou dans un lieu où CTV ne fournit pas les installations suivantes :
- (i) un approvisionnement en eau potable pure ;
 - (ii) des sièges adéquats pour les artistes pendant les périodes de repos ;
 - (iii) un brancard ou un lit de camp d'un type adapté à l'utilisation d'un brancard ;
 - (iv) des installations de premiers secours sur le site de production ;
 - (v) des vestiaires où les Artistes-interprètes masculins et féminins peuvent se changer séparément dans l'intimité et le confort ;
 - (vi) des vestiaires séparés pour les mineurs de chaque sexe ;

- (vii) un lieu de garde pour l'entretien adéquat, pendant les heures de travail, des effets personnels de l'Artiste-interprète ;
 - (viii) des toilettes et des salles d'eau propres et accessibles.
- (c) CTV s'efforce de fournir, à l'usage exclusif des Artistes-interprètes, des installations propres et confortables (telles que des loges dans les studios et des remorques ou des camping-cars sur le lieu de tournage) avec une température raisonnable et un espace adéquat.

ARTICLE 23 - REVALORISATION

2301 Lorsqu' un Artiste-interprète est reclassé dans une catégorie supérieure au cours d'une production, il est rémunéré conformément aux honoraires et aux tarifs de la catégorie supérieure pour toute la durée de l'engagement dans la même production.

ARTICLE 24 - DOUBLEMENT

2401 Artistes-interprètes doublant hors catégorie. Les Artistes-interprètes qui sont engagés pour se produire dans plus d'une catégorie reçoivent un paiement supplémentaire de cinquante pour cent (50 %) du cachet total, y compris les répétitions supplémentaires, mais à l'exclusion de la surévaluation pour chaque double, sous réserve de l'article 103. Cette rémunération supplémentaire est calculée sur la base de la catégorie pour laquelle le cachet est le plus élevé.

2402 Doubler dans les programmes de variétés.

- (a) Un chanteur ou un danseur participant à un programme de variétés peut se produire en tant qu'acteur ou figurant moyennant le paiement du cachet correspondant au programme concerné. Aucune répétition supplémentaire n'est prévue pour cette prestation.
- (b) Le chanteur d'une émission de variétés peut participer au mouvement de groupe sans rémunération supplémentaire lorsque ce mouvement est un élément essentiel de la mise en scène de l'émission concernée.

2403 Doublage accessoire. Un acteur peut chanter ou danser de façon mineure dans la mesure où cela fait partie intégrante d'un rôle dramatique, sans rémunération supplémentaire. Un chanteur soliste peut dire des lignes ou danser quelques pas qui sont accessoires à son rôle, ou un danseur soliste peut dire des lignes ou faire des chants mineurs qui sont accessoires à son rôle sans compensation supplémentaire.

2404 Ajustements pour les Artistes-interprètes dans des rôles d'opéra et de comédie musicale. Un artiste interprète dans un programme qui peut être défini comme de

l'opéra, de l'opéra léger ou de la comédie musicale peut,

moyennant le paiement d'un supplément de trente-cinq pour cent (35 %) de sa garantie minimale, se produire dans toutes les catégories conformément aux exigences du rôle qu'il joue.

- 2405 Participation aux bruits de foule hors caméra. La participation à des bruits de foule hors caméra n'est pas considérée comme un doublage et est autorisée sans compensation supplémentaire.
- 2406 Artistes-interprètes - Doublement de catégorie. Un acteur doublant une catégorie dans la partie divertissement d'un programme est rémunéré au taux de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum de représentation de la catégorie la plus élevée pour chaque double rôle. Toutes les répétitions doivent être simultanées.
- 2407 Chanteurs - Doublement dans la catégorie. Un soliste est un chanteur qui chante seul ou qui sort d'un groupe pour chanter plus de seize (16) mesures de musique. Un chanteur engagé autrement qu'en tant que soliste, qui doit se produire en dehors du groupe pour lequel il est engagé, reçoit les suppléments suivants :
- (a) si le chanteur se produit accessoirement en tant que soliste pour un total inférieur à trente-deux (32) mesures, un supplément de cinquante pour cent (50 %) de la garantie minimale pour ce groupe, qui comprend cinquante pour cent (50 %) de répétition supplémentaire incluse ;
 - (b) si le chanteur se produit accessoirement en tant que soliste pour un total de trente-deux (32) mesures ou plus, un supplément de cent pour cent (100 %) de la garantie minimale pour ce groupe, qui comprend cinquante pour cent (50 %) de répétition supplémentaire incluse ;
 - (c) si ce chanteur se produit accessoirement dans un autre groupe de deux (2) voix ou plus pour un total inférieur à trente-deux (32) mesures, un supplément de vingt-cinq pour cent (25%) du minimum garanti pour le groupe dans lequel il se produit ;
 - (d) si ce chanteur se produit accessoirement dans un autre groupe de deux (2) voix ou plus pour un total de trente-deux (32) mesures ou plus, un supplément de cinquante pour cent (50%) de la garantie minimale pour le groupe dans lequel il se produit.
- 2408Un chanteur engagé en tant que soliste et tenu de se produire autrement qu'en tant que soliste dans un groupe reçoit, en plus du cachet de soliste, le cachet minimum de garantie applicable à cet autre groupe. Cette disposition ne s'applique pas à un soliste interprétant un rôle pour un opéra, un oratorio ou une comédie musicale, lorsque le soliste participe à un groupe de chant en tant que partie intégrante du rôle. Aucune répétition supplémentaire incluse ne s'applique dans le cas d'un doublage dans la catégorie en vertu des alinéas c) et d) de la clause 2407 ou de la clause 2408.

- 2409 Danseurs doublant en catégorie. Les danseurs qui doublent dans une catégorie sont rémunérés au taux du plus petit groupe dans lequel ils se produisent. Les danseurs de groupe qui doivent assurer la synchronisation labiale d'un chant, en direct ou enregistré, dans lequel ils ne participent pas également en tant que chanteurs, reçoivent un cachet majoré égal à vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet approprié versé en vertu de la clause 3905.
- 2410 Danseur de groupe doublé d'un soliste. Lorsqu'un danseur sort d'un groupe pour danser seul sur plus de seize (16) mesures de musique, il est classé comme soliste.
- 2411 Calcul des tarifs de groupe des chanteurs ou des danseurs. Aucun interprète dans un rôle majeur, ni aucun membre d'un numéro spécialisé, ni aucun chœur, ni aucun chef de chœur n'est considéré comme faisant partie du groupe de chanteurs ou de danseurs pour la détermination du tarif de groupe approprié, c'est-à-dire d'augmenter la taille de l'ensemble du groupe.

ARTICLE 25 - TÂCHES SUPPLÉMENTAIRES

2501 Fonctions supplémentaires.

- (a) Lorsqu'un Artiste-interprète est autorisé par le CTV à fournir des services supplémentaires, tels que contacter d'autres Artistes-interprètes, organiser des auditions, organiser des répétitions, etc. Ce temps est rémunéré à un taux qui n'est pas inférieur au taux horaire applicable à la catégorie de l'Artiste-interprète.
- (b) La supervision des répétitions ou le coaching pendant les répétitions programmées donne lieu au versement d'une somme de

Jun 1/90 \$49.10

par heure, avec une garantie minimale de deux (2) heures, en plus du cachet pour la catégorie de prestation effective en tant que chanteur de groupe ou autre catégorie de prestation.

- 2502 Échauffements et après-spectacles. Les Artistes-interprètes engagés pour des échauffements et des après-spectacles reçoivent une rémunération minimale comme suit, en plus de tout cachet à payer pour un programme dans lequel l'Artiste-interprète est engagé ; tous les échauffements et après-spectacles sont rémunérés à hauteur de :

Jun 1/90 \$129.20

pour chaque mission. Les honoraires ci-dessus comprennent deux (2) heures de travail incluses pour chaque occasion. Tout temps de travail supérieur à deux (2) heures par occasion sera rémunéré au taux horaire de l'artiste principal.

2503 Suppléants.

- (a) Au cours des répétitions, aucun artiste n'est tenu de lire une partie autre que la sienne, à moins qu'il ne reçoive le cachet de suppléance applicable ; toutefois, les personnes autres que les artistes peuvent donner des indications, mais ne peuvent participer à la répétition d'aucune autre manière.
- (b) Les doublures ne sont pas tenues d'apprendre par cœur, mais peuvent être amenées à lire ou à improviser. Si les doublures doivent mémoriser ou apprendre des éléments tels que des dialogues, des chorégraphies, des pantomimes ou d'autres routines d'exécution, elles sont classées comme doublures.

ARTICLE 26 - SCÈNES DE NU

2601 Lorsque les exigences d'un rôle impliquent la nudité, les conditions suivantes doivent s'appliquer :

Auditions.

- (a) CTV ne doit pas exiger des Artistes-interprètes qu'ils apparaissent nus ou semi-nus lors d'une audition avant que l'Artiste-interprète n'ait été auditionné pour la première fois en tant qu'Artiste-interprète (c'est-à-dire en tant qu'acteur, chanteur, danseur, etc.). Les Artistes-interprètes ne doivent pas être obligés de se déshabiller, en tout ou en partie, lors de la première audition.
- (b) Dans l'éventualité où des auditions de nus ou de semi-nus seraient organisées, le CTV doit en informer l'ACTRA à l'avance.
- (c) Lorsqu'une audition de rappel exige la nudité ou la semi-nudité, l'artiste doit en être informé à l'avance.
- (d) L'audition de nudité ou de semi-nudité est principalement destinée à l'observation du corps. Il n'est pas demandé à l'artiste de se produire nu ou semi-nu, sauf dans les cas où le scénario exige une performance nue et où l'Employeur doit évaluer si l'artiste est capable de se produire nu, auquel cas l'audition sera menée avec correction et diligence.
- (e) Ces auditions se dérouleront à huis clos et seront limitées à un nombre minimum de personnes qui, il doit être démontré, ont une relation professionnelle ou artistique directe avec la production et ont une raison démontrable d'assister à l'audition. Aucune autre personne ne sera autorisée à observer les auditions à l'aide de moniteurs ou de tout autre dispositif permettant d'observer sans être présent. Un représentant de l'ACTRA peut être présent en plus des représentants du CTV.

- (f) Le matériel d'audition ne sera conservé d'aucune manière, sauf pour les besoins du processus de casting et sera éliminé immédiatement après.
- (g) Les auditions ne comporteront pas de scènes de sexe simulées.
- (h) Les artistes devront auditionner nus ou semi-nus à une (1) seule occasion.

Contrats.

- (a) Les exigences spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, la nature exacte de la ou des scènes de nudité ou de semi-nudité, le degré maximal de nudité requis, la nature de la tenue (vêtements transparents, etc.), les angles de prise de vue, le temps d'écran estimé et toute autre information pertinente relative à la ou aux scènes, doivent être soumises à l'Artiste-interprète par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance. (24) heures avant le chant du contrat de l'Artiste-interprète.
- (b) Les détails complets de tous les aspects des scènes de nudité ou de semi-nudité feront partie du contrat de l'Artiste-interprète. Les Artistes-interprètes peuvent refuser de faire tout ce qui n'est pas spécifié dans leur contrat sans que leur responsabilité soit engagée ou qu'ils perdent une partie de leur cachet.

2602 Répétition et représentation.

- (a) À l'exception de la dernière répétition pour la caméra et l'éclairage, l'Artiste-interprète n'est pas tenu de répéter nu ou semi-nu.
- (b) Pendant la répétition visée au point a) ci-dessus et pendant le tournage des scènes de nudité ou de semi-nudité, le plateau sera fermé à toute personne (et l'observation au moyen de moniteurs interdite), à l'exception de celles qui ont un besoin professionnel direct et avéré d'être présentes.
- (c) Les photos, polaroids, etc. de scènes de nudité ou de semi-nudité ne seront prises que si l'Artiste-interprète donne son accord écrit préalable. Dans le cas où l'Artiste-interprète donne son consentement écrit préalable. Dans le cas où l'Artiste-interprète donne son accord, l'Artiste-interprète aura l'approbation finale du choix et de l'utilisation ultérieure des photos. Les photos, polaroids, etc. et négatifs non utilisés de ces scènes seront soit remis à l'Artiste-interprète concerné, soit justifiés d'une autre manière à la satisfaction de l'Artiste-interprète.
- (d) Les clips ou photos de scènes de nudité ou de semi-nudité ne doivent pas être utilisés à des fins de promotion, de publicité, de bande-annonce ou, dans le cas de la télévision, dans des récapitulatifs d'épisodes précédents, sans l'accord écrit de l'Artiste-interprète.

- (e) Le doublage d'un Artiste-interprète pour créer une scène de nudité ou de semi-nudité ne sera pas effectué sans le consentement écrit de l'Artiste-interprète initialement engagé pour le rôle. Une description complète de la scène à doubler sera soumise à l'Artiste-interprète initialement engagé au moment où le consentement de l'Artiste-interprète à l'utilisation d'un double est demandé.

ARTICLE 27 - PERFORMANCE EN MATIÈRE DE RISQUES

2701 Les Artistes-interprètes chargés d'exécuter une prestation à risque ou dangereuse, et qui n'ont pas accepté d'exécuter une telle prestation à risque au moment de l'acceptation de l'engagement, peuvent :

- (a) négocier une redevance supplémentaire pour ce faire, ou
- (b) refuser d'exécuter une prestation risquée ou dangereuse non spécifiée au moment de l'engagement, mais sera néanmoins entièrement rémunéré pour cet engagement.

ARTICLE 28 - CASCADES

2801 Consultation. Une redevance de consultation de :

Jun 1/90 \$103.65

pour lequel un cascadeur peut être disponible pour un maximum de quatre (4) heures, avec des heures supplémentaires jusqu'à un maximum de huit (8) heures payables au taux horaire de répétition à sec de l'artiste principal lorsque CTV l'appelle pour discuter de la faisabilité et/ou de la planification et/ou de l'ingénierie d'une cascade. Les honoraires susmentionnés ne seront pas payables les jours où l'artiste cascadeur est engagé pour réaliser la cascade.

2802 Prestations et honoraires. Lors de l'engagement effectif d'un cascadeur pour exécuter une cascade, le cachet minimum est de :

Jun 1/90 \$382.75

par jour, plus tout montant supplémentaire (frais de cascade) pouvant être négocié entre le cascadeur et l'Employeur en fonction des difficultés, du danger ou d'autres détails pertinents concernant la cascade à réaliser.

2803 Le cachet prévu à la clause 2802 ci-dessus est exclusif de toute prestation dans une catégorie résiduelle fournie par un cascadeur en tant qu'acteur, chanteur, danseur, etc. Si le cascadeur, en exécutant la cascade, ne fait que doubler photographiquement un autre artiste, le cachet contractuel prévu à la clause 2802 ci-dessus est applicable.

Toutefois, si le cascadeur, en plus d'exécuter la cascade, joue le rôle du "personnage" impliqué dans la cascade, un droit de représentation supplémentaire est perçu.

applicable à cette catégorie de prestations est également versée au cascadeur en tant qu'acteur.

2804 Une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet minimum peut être appliquée pour la répétition d'une cascade si le cascadeur, pour quelque raison que ce soit, est tenu de répéter la même cascade le même jour. En fonction des risques encourus, le cascadeur peut négocier un tarif plus élevé pour la répétition de la cascade.

2805 Audition. Le réseau CTV peut auditionner un cascadeur afin d'établir s'il est apte à exécuter une cascade pour des raisons photographiques ou pour des raisons liées à une performance d'acteur. Toutefois, un cascadeur ainsi auditionné n'est pas tenu d'exécuter la cascade prévue à titre d'essai à des fins d'audition ; une telle audition ne peut pas non plus être interprétée comme un appel de consultation tel que décrit dans la clause 2801.

2806 Création et ingénierie des cascades. La création et l'ingénierie d'une cascade et l'engagement d'autres cascadeurs sont régis par les dispositions suivantes :

- (a) Le travail effectif nécessaire à la réalisation de la cascade, y compris les détails d'ingénierie et de planification, doit être satisfaisant pour le cascadeur, en particulier lorsque ce dernier n'a pas été retenu pour l'ingénierie et/ou la planification de la cascade ainsi que pour la réalisation de la cascade.
- (b) Lors de la création, de l'exécution ou de l'ingénierie d'une cascade, un cascadeur peut également être engagé, moyennant des honoraires négociables, pour engager d'autres cascadeurs dont il sait qu'ils sont spécialisés dans les cascades du type particulier requis, par exemple l'écrasement de voitures, les cascades avec des chevaux, l'abattage d'arbres, etc. Le casting de cascadeurs supplémentaires, le cas échéant, doit être satisfaisant pour l'Employeur et pour tous les cascadeurs engagés pour la même cascade.

2807 Cascades non scénarisées. Les cascades non scénarisées ou les cascades non prévues par un scénario ou un story-board peuvent être exécutées par un Artiste-interprète, auquel cas l'Artiste-interprète perçoit un cachet d'artiste-cascadeur en plus du cachet correspondant à la catégorie de spectacle pour laquelle il a été engagé à l'origine.

ARTICLE 29 - ENFANTS

2901 Les conditions du présent article s'appliquent à l'engagement d'enfants de moins de seize (16) ans.

2902 Les auditions, les entretiens, les essais individuels de voix et de photographie, les essayages, les essais de costumes, les essais de maquillage et les conférences de production pour les enfants d'âge scolaire ont lieu en dehors des heures de classe. Les appels pour la production proprement dite ne sont pas limités de la sorte.

2903CTV convient que les enfants ne doivent pas être appelés à travailler dans des conditions onéreuses pendant de longues périodes. En cas d'allégation selon laquelle les conditions de travail sont inappropriées ou difficiles pour les enfants, l'ACTRA a le droit de convoquer une réunion avec le producteur pour discuter et convenir de mesures correctives, le cas échéant.

2904 (a) Les enfants ne doivent pas être continuellement devant la caméra, sous les projecteurs ou pour des répétitions pendant des périodes plus longues que celles spécifiées ci-dessous :

Moins de 2 ans - 15 minutes consécutives, pause minimale de 20 minutes
2-6 ans inclus - 30 minutes consécutives, pause minimale de 15 minutes
7-15 ans inclus - 45 minutes consécutives, pause minimale de 10 minutes

(b) Lorsque les enfants doivent s'absenter de leur domicile pour la nuit, il incombe à l'Employeur de s'assurer que les enfants sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur désigné et l'Employeur doit payer les dépenses et les indemnités journalières prévues dans la présente entente pour couvrir ces services.

2905II est prévu que le temps de travail des enfants ne dépasse pas huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion des périodes de repas, et que le repos entre deux journées soit d'au moins douze (12) heures.

ARTICLE 30 - AUDITIONS

3001 Aucun paiement pour la propre audition de l'Artiste-interprète. Les tests de dépistage et/ou de voix sont des périodes d'essai au cours desquelles un Artiste-interprète ou un groupe d'Artistes-interprètes sont testés pour leur capacité, leur talent, leurs attributs physiques et/ou leur aptitude à participer à un programme. Aucune rémunération n'est demandée à l'Artiste-interprète qui passe l'audition. L'intention de cette clause est de permettre aux Artistes-interprètes de montrer leurs talents individuels. Toutefois, un Artiste-interprète qui est retenu pendant plus d'une (1) heure avant le début d'une audition ou d'un entretien est rémunéré pour tout le temps excédentaire au taux de 22,75 dollars par heure ou partie d'heure.

3002 Rémunération de l'Artiste-interprète participant à l'audition d'un autre Artiste-interprète. Nonobstant la clause 3001, un Artiste-interprète engagé pour participer à l'essai ou à l'audition d'un autre Artiste-interprète est rémunéré pour au moins quatre (4) heures au taux horaire de la répétition à sec de la catégorie d'exécution applicable.

3003 Audition pour les choristes ou les danseurs. Lorsqu'une audition de choristes ou de danseurs doit être organisée pour un programme ou une série de programmes, l'ACTRA doit en être informée trois (3) jours à l'avance, avec les détails nécessaires.

ARTICLE 31 - PILOTES

- 3101 Réduction. Le cachet minimum de représentation et le cachet journalier prévus dans la présente entente peuvent être réduits de cinquante pour cent (50 %) pour la production d'un programme pilote, à l'exception des figurants. Les tarifs horaires, les heures supplémentaires ou tout autre tarif ne peuvent faire l'objet d'une réduction. L'utilisation d'un programme pilote est limitée à des fins d'évaluation et n'inclut pas la diffusion.
- 3102 Mise à niveau. En cas d'autre utilisation du programme, y compris la diffusion, chaque Artiste-interprète recevra une majoration des droits, jusqu'aux droits minimums prévus dans la présente entente (s'ils sont réduits), ou le droit contractuel initial, ou le paiement de droits d'utilisation supplémentaires, selon ce qui s'applique.

ARTICLE 32 - REPRISES, SCÈNES AJOUTÉES ET POST-SYNCHRONISATION

3201 Chaque fois qu'un Artiste-interprète est tenu de retourner au travail après l'achèvement de l'horaire normal de travail :

- (i) en reprenant des scènes visuelles, ou
- (ii) dans des scènes visuelles nouvelles ou ajoutées, ou
- (iii) sur une ou plusieurs reprises d'une bande ou d'une piste audio, ou
- (iv) sur des bandes ou pistes audio

nouvelles ou ajoutées, les conditions de travail

suivantes s'appliquent :

- (a) L'Artiste-interprète est rémunéré au taux horaire de la catégorie de travail applicable dans le cadre d'un appel d'une durée minimale de quatre (4) heures.
- (b) L'Artiste-interprète est tenu de travailler sur ces reprises et sur les productions visuelles et audio nouvelles ou ajoutées, sauf si ces engagements entrent en conflit avec un engagement préalable pris par l'Artiste-interprète.
- (c) En cas de conflit d'engagements, l'Employeur reprogramme le travail pour permettre à l'Artiste-interprète de respecter son engagement antérieur.
- (d) Les reprises et les productions visuelles ou sonores nouvelles ou ajoutées ou la post-synchronisation ne sont pas considérées comme du doublage.

ARTICLE 33 - RAMASSAGE DES SPECTACLES EXTÉRIEURS

- 3301 Consentement de l'ACTRA. Il est interdit de filmer des Artistes-interprètes dans un théâtre, une boîte de nuit, un cirque, un hôtel, un studio ou tout autre lieu où

des Artistes-interprètes se produisent, sans le consentement de l'ACTRA.
Lorsque ce consentement est donné, les Artistes-interprètes concernés ont droit à des montants supplémentaires pour le tournage qui sont nécessaires

en vertu des dispositions de la présente entente ou, le cas échéant, de l'accord réciproque entre l'ACTRA et toute autre association d'Artistes-interprètes compétente, le montant le plus élevé étant retenu.

3302 Frais d'insertion. Lorsque la reprise d'un spectacle ou d'une répétition a pour but de produire un encart dans un programme de plus longue durée (tel qu'un film promotionnel ou publicitaire) et qu'aucune répétition ou travail supplémentaire n'est requis de la part de l'Artiste-interprète, l'Employeur peut demander au directeur exécutif national (secrétaire général) de l'ACTRA des honoraires et des taux, y compris des frais d'utilisation, pour de tels encarts. Ces droits sont basés sur les droits prévus dans la présente entente.

3303 Court métrage d'actualité. Avec l'accord des artistes concernés, et à condition que la captation de la performance soit effectuée pendant une performance ou une répétition normalement programmée, jusqu'à deux (2) minutes de la performance filmée peuvent être utilisées dans toute émission d'information ou de magazine.

Sous réserve de ce qui précède, CTV peut utiliser jusqu'à cinq (5) minutes d'un pick-up impliquant une troupe de théâtre amateur locale.

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ, IMAGES FIXES, BANDES-ANNONCES ET PROMOTIONS

3401 Extraits de programmes. Un extrait d'une durée maximale de deux (2) minutes d'un enregistrement auquel participe un Artiste-interprète peut être utilisé comme bande-annonce ou promotion pour le programme ou les programmes d'une série dont l'extrait a été tiré, sans paiement supplémentaire à l'Artiste-interprète.

3402 Les dispositions suivantes s'appliquent à la production de messages publicitaires et de montages d'ouverture :

- (a) Une promotion pour un programme dans lequel un Artiste-interprète apparaît, ou une promotion générique impliquant un Artiste-interprète régulier de CTV, ne nécessite pas de paiement supplémentaire à condition qu'elle soit produite pendant le temps de travail inclus d'un programme.
- (b) Une émission ou une promotion générique produite en dehors du temps de travail et impliquant un Artiste-interprète identifié ci-dessus est rémunérée comme suit et la promotion peut être utilisée sans limitation :

<u>Frais d'exécution par promotion</u>	<u>Temps de travail inclus</u>	<u>Taux horaire</u>
Jun 1/90	102,502 \$ heuresTaux	horaire de la catégorie de performance

- (c) Un artiste qui ne participe pas à une émission et qui apparaît dans un message promotionnel pour cette émission, ou un artiste qui n'apparaît pas régulièrement à CTV mais qui est utilisé dans un message promotionnel générique, est rémunéré au taux prévu à l'article 3403.
- (d) Lorsqu'un extrait d'un programme est utilisé dans un montage d'ouverture ou de clôture pour d'autres programmes de la même série, les Artistes-interprètes qui y figurent sont rémunérés comme suit.
 - (i) s'ils apparaissent dans cinquante pour cent (50 %) ou plus des programmes de cette série, aucun paiement supplémentaire n'est exigé
 - (ii) s'ils apparaissent dans moins de cinquante pour cent (50%) des émissions de la série, ils sont rémunérés aux taux prévus à la clause 3403.

3403 Promotions et montages d'ouverture. Un Artiste-interprète tenu d'être rémunéré pour un montage de promotion ou d'ouverture conformément à la clause 3402(c) ou (d) (ii) est rémunéré selon les montants suivants :

- (a) 1er juin 1990 - 102,50 \$ - pour chaque promo - deux (2) heures de travail incluses. Le temps de travail supplémentaire est rémunéré au taux horaire applicable à l'artiste. Ce paiement comprend treize (13) semaines d'utilisation.
- (b) 1er juin 1990 - 85,40 \$ - pour la deuxième (2nd) ou les treize (13) semaines suivantes d'utilisation pour la même promotion ou le même montage (à l'exception des suppléments).

Option de paiement anticipé. Sur paiement aux Artistes-interprètes, au moment de la production d'un message promotionnel ou d'un montage d'ouverture, d'un montant égal à trois cycles d'utilisation du message promotionnel ou du montage d'ouverture, CTV a droit à un (1) an d'utilisation illimitée.

3404L'Artiste-interprète ne peut pas prendre ou faire prendre des photos sur le plateau ou sur le lieu de tournage sans que CTV en soit pleinement informé et y consente.

ARTICLE 35 - EXTRAITS

- 3501 a) L'Employeur peut prélever des extraits d'un programme auquel un Artiste-interprète apparaissant dans l'extrait a participé, pour les utiliser dans un autre programme, moyennant le paiement à l'Artiste-interprète d'un cachet égal au taux applicable dans la même catégorie de prestations que dans le programme original, mais applicable à la durée du nouveau programme dans lequel l'extrait doit être utilisé. Toutes les autres conditions de la présente entente s'appliquent au nouveau programme comme si l'Artiste-interprète était tenu d'y participer. Dans le cas d'un Artiste-interprète tenu de participer à une nouvelle œuvre pour le programme, un deuxième (2nd)

contrat d'engagement sera établi.

- (b) Nonobstant le point a) ci-dessus, si l'extrait dure deux (2) minutes ou moins, le paiement pour le nouveau programme peut être calculé sur la base du tarif de quinze (15) minutes pour la catégorie de spectacle originale.
- (c) Nonobstant les points a) et b) ci-dessus, dans le cas où l'extrait (d'une durée maximale d'une (1) minute) est tiré d'un épisode d'une série dramatique et utilisé dans un épisode ultérieur de la même série dramatique, les Artistes-interprètes interprétant des rôles continus dans cette série dramatique, qui apparaissent dans ces extraits, sont payés au moins cinq pour cent (5 %) du taux de catégorie applicable pour la durée de l'émission.

3502 Si CTV souhaite réutiliser un programme déjà diffusé (a) sous une forme abrégée, (b) dans des segments sélectionnés, ou (c) combinés pour former un nouveau programme ou un programme plus long, les procédures suivantes s'appliquent :

- (1) Cette restructuration est limitée aux programmes de la même série.
- (2) Le CTV informe par écrit le directeur exécutif national (secrétaire général de l'ACTRA) ou son délégué de la restructuration prévue.
- (3) Il est convenu que le CTV doit obtenir la permission des personnages principaux d'une série dramatique ou des artistes qui ont animé une série de variétés, une série d'émissions générales ou une émission spéciale, avant de procéder à une telle restructuration. Cette autorisation doit être obtenue par le CTV par l'intermédiaire du directeur exécutif national (secrétaire général) ou de son délégué et ne doit pas être refusée de manière déraisonnable.
- (4) Les honoraires minimaux à verser aux Artistes-interprètes participant à cette restructuration sont les suivants :
 - (i) Si le nouveau programme est d'une durée inférieure au programme initial, soixante pour cent (60 %) de la redevance initiale ou le tarif minimum en vigueur pour la catégorie initiale et la nouvelle durée du programme, le montant le plus élevé étant retenu.
 - (iii) si le nouveau programme est de même durée que le programme existant ou d'une durée supérieure au programme existant, cent pour cent (100%) de la redevance initiale ou du taux minimum en vigueur pour la catégorie initiale et la nouvelle durée du programme, le montant le plus élevé étant retenu.
- (5) La redevance susmentionnée est considérée comme une redevance initiale et le CTV a le droit de l'utiliser conformément à l'article 3902. Les utilisations supplémentaires du programme seront payées selon les augmentations appropriées prévues dans la présente entente.

ARTICLE 36 - CRÉDITS

3601 Interprètes principaux. Un temps spécifique sera réservé au générique de chaque émission. Tous les interprètes principaux (y compris les narrateurs) seront crédités individuellement et/ou collectivement, comme déterminé par CTV ; cependant, les interprètes auront le droit de négocier, au moment de l'engagement, la taille et le style des crédits personnels à accorder, y compris le droit de ne pas être crédités.

ARTICLE 37 - PAIEMENT

3701 Tout paiement des droits est effectué dans les quatorze (14) jours civils suivant la diffusion ou l'enregistrement d'une émission, selon le délai le plus court. Le cachet applicable est net pour l'Artiste-interprète et aucune déduction ne peut en être faite, à l'exception de celles qui sont autorisées par la loi, une décision de justice ou la présente entente.

3702 Intérêts de retard. Dans le cas où le paiement des redevances n'est pas effectué conformément à la clause 3701 ci-dessus, CTV doit payer des frais de retard d'un montant de deux pour cent (2%) du total des redevances brutes, pour chaque période de trente (30) jours ou partie de celle-ci, à partir du premier (1st) jour suivant le quatorzième (14th) jour prévu à la clause 3701 ci-dessus. Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- (i) Lorsque l'Employeur a déposé auprès de l'ACTRA un litige de bonne foi concernant les honoraires payables.
- (ii) Retard de paiement des cotisations d'assurance et de retraite.
- (iii) Lorsque les méthodes normales de paiement sont interrompues, par exemple en raison d'une grève nationale du courrier.

3703 Défaut de paiement. Si, au cours de la production d'une série, la clause 3701 a été violée, les Artistes-interprètes peuvent cesser le travail jusqu'à ce que le paiement soit effectué sans enfreindre les dispositions de leur contrat de travail ou de la présente convention.

ARTICLE 38 - RÉGIME D'ASSURANCE ET DE RETRAITE

3801 Assurance. CTV verse, à des fins d'assurance, pour chaque Artiste-interprète membre de l'ACTRA, un montant égal à trois pour cent (3 %) des cachets bruts payés à cet Artiste-interprète pour la production et l'utilisation d'un programme.

3802 Retraite. CTV contribue à la retraite de chaque Artiste-interprète membre de l'ACTRA pour un montant égal à six et demi pour cent (6½ %) du total des cachets bruts payés à cet Artiste-interprète pour la production et l'utilisation d'un programme.

- 3803 Déduction des honoraires de l'Artiste-interprète. Le CTV déduit, à des fins de retraite, un montant égal à trois pour cent et les non-membres, pour la production et l'utilisation d'un programme.
- 3804 Non-membres. CTV verse à la Société de secours mutuel de l'ACTRA un montant égal à neuf et demi pour cent (9½ %) des cachets bruts de chaque artiste résident canadien qui n'est pas membre de l'ACTRA, afin qu'il en soit disposé de la manière et aux fins déterminées à l'entière discrétion de la Société de secours mutuel de l'ACTRA. Le montant payable en vertu du présent article dans le cas de chaque Artiste-interprète non résident qui n'est pas membre de l'ACTRA sera limité aux cachets minimums prévus dans l'entente. L'ACTRA recevra les détails du contrat de ces Artistes-interprètes.
- 3805 Payable mensuellement. Toutes les déductions, contributions et paiements requis par le présent article doivent être faits par chèque à l'ordre de l'ACTRA et envoyés au délégué syndical de l'ACTRA. Les contributions à la Société de secours mutuels doivent être déclarées sur un formulaire fourni par l'ACTRA. Le formulaire joint à la présente convention à l'annexe "J" sera envoyé mensuellement au délégué syndical de l'ACTRA. Les versements à la Société de secours mutuel de l'ACTRA seront envoyés mensuellement au plus tard le quinzième (15th) du mois suivant la perception de ces droits.

ARTICLE 39 - REDEVANCES

- 3901 Les cachets minima des Artistes-interprètes prévus par la présente convention sont applicables quelle que soit la technique de production.
- 3902 Droit d'utilisation du CTV. Sur paiement aux Artistes-interprètes des redevances minimales par programme prévues dans la présente convention, CTV a droit à UNE (1) UTILISATION SUR UNE (1) STATION DE TÉLÉVISION DANS CHAQUE MARCHÉ AU CANADA. Tous les autres les utilisations sont régies par des paiements supplémentaires prévus dans la présente entente. Aux fins de la présente entente, on entend par "marché" une (1) utilisation dans :
- (a) Calgary/Lethbridge/Medicine Hat
 - (b) Londres/Wingham
 - (c) Moncton/Saint John
 - (d) Sudbury/Timmins/North Bay
 - (e) Toronto/Hamilton
 - (f) Windsor/Sarnia/Chatham
 - (g) Chaque ville du Canada qui ne figure pas dans la liste ci-dessus est considérée comme un marché distinct.

Les amplificateurs, les traducteurs et les rediffuseurs qui transmettent un signal de TVC et ne sont pas à l'origine des émissions sont considérés comme faisant partie du marché de la station de TVC à l'origine de l'émission.

3903 Honoraires minimaux pour les répétitions à sec des Artistes-interprètes pendant la période du 1er juin 1990 au 31 août 1991.

Répétition à sec.

- (a) La répétition à blanc s'applique aux pièces de théâtre, aux variétés, aux programmes, à l'opéra et au ballet auxquels participent des acteurs, des chanteurs et des danseurs, à l'exclusion de tout enregistrement de la répétition ou du travail effectué au cours de cette répétition à blanc.
- (b) Tarifs horaires pour les répétitions à sec.

<u>Catégorie d'interprète</u>	<u>1er juin 1990</u>
Interprète principal	\$24.55
Interprète	20.90
Extra général	13.85
Danseur de groupe ou groupe	
Chanteur	19.45
Variété Principal	27.10

- (c) La durée minimale d'une répétition à sec est de quatre (4) heures par jour.

FRAIS
DU 1ER JUIN 1990 AU 31 AOUT 1991

LES CACHETS MINIMAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS
POUR TOUTE ŒUVRE AU COURS DE LAQUELLE LA PRESTATION EST
ENREGISTRÉE PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, PAR ÉMISSION OU
ÉPISODE D'UNE SÉRIE AU COURS DE LA PÉRIODE

Les cachets minimaux suivants sont versés aux Artistes-interprètes en :

- (a) Programmes dramatiques produits sous forme d'émissions spéciales, d'unités uniques ou de séries dramatiques ;
- (b) Programmes dramatiques et inserts dramatiques destinés à être utilisés dans les programmes d'information ;
- (c) Ballets, spectacles et opéras.

<u>Catégorie</u> <u>d'interprète</u>	<u>Frais</u> <u>journaliers</u> <u>par</u> <u>programme</u>	<u>Heures de</u> <u>travail</u> <u>quotidienne</u> <u>s incluses</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Taux des</u> <u>heures</u> <u>supplé</u> <u>mentaires</u>	<u>Tarif</u> <u>hebdomadair</u> <u>e</u>
<u>Interprète</u> <u>principal</u> : Artiste- interprète principal, annonceur, annonceur publicitaire, caricaturiste, commentateur, danseur (solo ou duo), chanteur (solo ou duo), animateur, narrateur, maître de cérémonie, marionnettiste.	\$323.65	8	\$40.50	\$60.75	\$1,294.60
<u>Interprète</u> : Artiste- interprète, modèle, démonstrateur	\$258.85	8	\$32.40	\$48.60	\$1,035.50
<u>Général</u>	\$100.80	8	\$12.60	\$18.90	\$403.20

<u>Les</u>	\$ 75.80	4	\$18.90	\$28.35	\$303.20
<u>figurants, les</u>					
<u>doublures</u>					
<u>photographiq</u>					
<u>ues et les</u>					
<u>remplaçants :</u>					
<u>Compétence</u>	\$126.80	8	\$15.75	\$23.60	\$504.05
<u>spéciale</u>					
<u>Extra :</u>	\$94.80	4	\$23.65	\$35.55	\$379.05

FRAIS
DU 1ER JUIN 1990 AU 31 AOÛT 1991

Les cachets minimaux suivants sont versés aux Artistes-interprètes engagés dans un programme de variétés, une revue, un programme musical et d'autres programmes :

Interprète	Longueur de la	Performance	Travaux inclus	Taux horaire	Heures supplémentaires
<u>Catégorie</u>	<u>Programme</u>	<u>Frais</u>	<u>L'heure</u>	<u>Taux</u>	<u>Taux</u>
<u>Interprète principal :</u>	15 minutes ou moins	\$165.40	6	\$31.00	\$46.55
Artiste-interprète principal,	16 à 30 min.	\$279.30	heure	\$31.00	\$46.55
	31 à 60 min.	\$387.85	s.	\$31.00	\$46.55
			8		
			heure		
			s.		
			8		
			heure		
			s.		

annonceur,
annonceur publicitaire,
caricaturiste,
marionnettiste, narrateur,
animateur,
commentateur, maître de cérémonie,
chanteur (solo ou duo), danseur (solo ou duo), patineur (solo ou duo)

Variété Principal :

Pour chaque quart d'heure supplémentaire de programme - 54,30 \$ par quart d'heure segment. Pas de "temps de travail inclus" supplémentaire.

Chaque quart d'heure supplémentaire de programme - 91,75 \$ Pas de "temps de travail inclus" supplémentaire.

<u>Interprète :</u>	15 minutes ou moins	\$140.55	6 heures.	\$26.40	\$39.60
Acteur,	16 à 30 min.	\$239.75	8 heures.	\$26.40	\$39.60
Pour chaque tranche					
<u>Condé</u>	30 minutes ou moins	\$74.50	5 heures.	\$14.00	\$21.00
<u>ntaire de</u>	31 à 60 min.	\$98.90	5 heures.	\$14.00	\$21.00
<u>Les</u>					
<u>figures, les</u>					
<u>doublures</u>					
<u>photomphiques et les</u>					
<u>emplacants :</u>					
par tranche de 15 minutes.					
Pas de "temps de travail inclus" supplémentaire.					

1) Artiste-interprète principal, annonceur, annonceur publicitaire, caricaturiste, marionnettiste, narrateur, animateur commentateur, maître de cérémonie, chanteur (solo et duo), danseur (solo et duo), patineur (solo et duo).

Redevances minimales pour l'acte de spécialité :

<u>Nombre d'artistes</u>	<u>Frais par acte</u>	<u>Temps de travail par interprète inclus</u>	<u>Taux horaire par artiste</u>	<u>Heures supplémentaires Taux horaire par artiste</u>
Acte à un seul interprète	\$ 579.30	6 heures.	\$31.00	\$46.55
Acte à deux interprètes	\$ 740.70	6 heures.	\$31.00	\$46.55
Acte à trois interprètes	\$ 1,000.50	6 heures.	\$31.00	\$46.55
Acte à quatre interprètes	\$ 1,388.40	6 heures.	\$31.00	\$46.55
Chaque interprète dans plus de quatre	\$ 1,388.40	6 heures.	\$31.00	\$46.55
	\$ 280.50	par artiste supplémentaire		

Interprète de chœur - Paiement minimum par interprète

<u>Durée du programme</u>	<u>Nombre d'artistes</u>			
	<u>2 - 4</u>	<u>5 - 8</u>	<u>9 - 12</u>	<u>13 - 20</u>
15 minutes ou moins	\$199.05	\$187.60	\$174.60	\$159.95
16 à 30 min.	\$374.90	\$338.75	\$306.40	\$278.05
31 à 60 min.	\$470.55	\$431.65	\$395.60	\$355.55
<u>Durée du programme</u>	<u>21 - 30</u>	<u>31 - 40</u>	<u>41 - 50</u>	<u>51 et plus</u>
15 minutes ou moins	\$142.25	\$124.20	\$106.05	\$ 90.60
16 à 30 min.	\$219.70	\$215.95	\$183.60	\$152.75
31 à 60 min.	\$284.45	\$276.70	\$236.60	\$197.90

Temps de travail inclus

15 min. ou moins	moins 5 heures
16 à 30 min.	8 hrs.
31 à 60 min.	9 h.

Taux horaire \$24.65
Taux des heures supplémentaires \$37.60

Pour chaque quart d'heure supplémentaire de programme, l'Artiste-interprète est rémunéré à hauteur de :

- 54,30 \$ pour un groupe de 2 à 4 personnes
- 37,60 \$ pour un groupe de 5 à 8 personnes
- 33,55 \$ pour un groupe de 9 à 12 personnes ou plus

Chanteurs de groupe, danseurs de groupe et patineurs de groupe - Paiement minimum par artiste :

<u>Durée du programme</u> <u>ans</u>	<u>Nombre d'artistes</u>		
	<u>2 à 4</u>	<u>5 à 8</u>	<u>9 ans et plus</u>
15 min. ou moins	\$133.30	\$124.15	\$116.35
16 à 30 min.	\$252.05	\$226.20	\$201.15
31 à 60 min.	\$315.40	\$287.00	\$278.10

Temps de travail inclus

<u>Groupe de chanteurs</u> <u>danseurs</u>	<u>Groupe de</u>	<u>Groupe de patineurs</u> <u>horaire</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux des</u> <u>heures</u> <u>supplémentair</u> <u>es</u>
4 h.	4 h.	4 heures	\$24.65	\$37.60
7 heures.	7 heures.	7 heures	\$24.65	\$37.60
8 heures.	9 heures	9 heures	\$24.65	\$37.60

Pour chaque quart d'heure supplémentaire de programme, l'Artiste-interprète est rémunéré à hauteur de :

- 54,30 \$ pour un groupe de 2 à 4 personnes
- 37,60 \$ pour un groupe de 5 à 8 personnes
- 33,50 \$ pour un groupe de 9 à 12

personnes ou plus Lecteurs de nouvelles de

secours/chroniqueurs sportifs (Canada AM)

477,10 \$ par occasion 1er juin 1990

3906

**REDEVANCES MINIMALES POUR LES
COMMENTATEURS SPORTIFS ET LES COMMENTATEURS EN
COULEURS LORS DE COMPÉTITIONS OU DE JEUX SPORTIFS
ET D'ÉMISSIONS SPORTIVES RÉGULIÈRES**

Redevances minimales. Les redevances minimales pour les diffuseurs sportifs, les commentateurs sportifs et les commentateurs de couleurs pour la durée de la présente entente sont les suivantes :

<u>Durée du programme ou du segment de programme tel que défini dans le présent document</u>	<u>Redevances minimales</u> Juin 1/90 jusqu'à août, 31/91	<u>Temps de travail inclus</u>
15 minutes ou moins	\$165.40	6 heures.
16 à 30 min.	\$279.30	8 heures.
31 à 45 min.	\$315.40	8 heures.
46 à 60 min.	\$387.85	8 heures.
Taux horaire	\$ 31.00	
Taux des heures supplémentaires	\$ 46.55	

Chaque quart d'heure supplémentaire de programme - pas de "temps de travail inclus" supplémentaire.

Juin 1/90
à
31 août 1991

\$54.30

Commentateur Play-by-Play. Le commentateur de jeu par jeu ou tout Artiste-interprète qui apparaît dans chaque segment d'un programme d'une compétition ou d'un match sportif est rémunéré pour la durée totale du programme conformément à la grille tarifaire susmentionnée.

Segmentation du programme. Les Artistes-interprètes engagés en tant qu'animateurs, co-animateurs, commentateurs, commentateurs de couleurs ou en tant que personnalités qui ne font pas de commentaires pendant un match ou un concours en cours, peuvent être rémunérés sur la base d'une ou plusieurs séquences d'un concours sportif diffusé auquel ils participent, conformément au barème des droits prévu dans le présent document.

Les segments d'une émission ou d'un match d'un concours sportif sont définis comme suit :

- (a) L'ouverture ou la période précédant le début d'un match ou d'un concours, par exemple, avant le coup d'envoi au football ou la mise au jeu au hockey.
- (b) Les pauses entre les matchs ou les pauses obligatoires dans un match

ou un concours, par exemple la mi-temps d'un match de football, la partie entre les périodes d'un match de hockey.

- (c) La clôture ou la période de temps après la fin du jeu ou de la partie du concours,
par exemple, l'analyse ou la synthèse après un match de baseball ou une compétition de ski.

La durée effective d'un seul des segments de l'émission détermine la période pour laquelle l'Artiste-interprète doit être rémunéré. Chaque segment est compté pour au moins quinze (15) minutes. Un Artiste-interprète qui participe à un (1) segment est rémunéré au taux de quinze (15) minutes conformément à la clause 3906 ; un Artiste-interprète qui participe à deux (2) segments, dont le temps écoulé combiné est inférieur à trente (30) minutes, est rémunéré au taux de trente (30) minutes. Si un Artiste-interprète apparaît dans trois (3) segments dont le temps écoulé est inférieur à quarante-cinq (45) minutes, il est rémunéré au taux de quarante-cinq (45) minutes. Si un Artiste-interprète apparaît dans quatre (4) segments ou plus dont le temps écoulé combiné est inférieur à soixante (60) minutes, il est rémunéré au taux de soixante (60) minutes.

3907 Artistes-interprètes participant à des émissions d'actualité, des défilés, des congrès et d'autres événements similaires. Les Artistes-interprètes qui participent à des émissions d'actualité telles que des défilés, des congrès et d'autres événements similaires dont la durée de diffusion continue dépasse une (1) heure et au cours desquelles un commentateur peut retransmettre ce qui se passe ou fournir une analyse et des points de vue éclairés sur l'événement reçoivent au moins les cachets prévus à la clause 3906 pour les diffuseurs sportifs, les commentateurs sportifs et les commentateurs en couleurs, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

Si un panéliste ou un commentateur, ou tout autre artiste, est engagé pour participer à un aspect d'un événement d'actualité tel que décrit ci-dessus au cours de la diffusion de cet événement, le programme peut être segmenté pour atteindre un minimum de quinze (15) minutes, à condition que l'artiste ne participe pas à la diffusion au-delà de quinze (15) minutes.
(15) minutes.

3908TARIFS

MINIMAUX POUR LES
INTERPRÈTES HORS CAMÉRA ET
LES ANNONCEURS

Artistes hors caméra. À l'exception des annonceurs, tous les Artistes-interprètes engagés en tant qu'Artistes-interprètes hors caméra recevront les cachets minimums suivants :

	<u>Honoraires de performance</u>	<u>Temps de travail inclus</u>
	Jun 1/90 au 31 août	
<u>Durée du programme</u>	<u>91</u>	
15 minutes ou moins	\$116.35	1 heure
16 à 30 min.	\$160.00	4 heures.
31 à 60 min.	\$219.75	4 heures.

Chaque quart d'heure supplémentaire de programme, sans frais supplémentaires
"Temps de travail inclus"

\$ 51.80

Chanteurs de groupe - hors caméra. Les tarifs ci-dessus s'appliquent à un chanteur de groupe dans un groupe jusqu'à quatre (4) chanteurs inclus. Lorsque cinq (5) chanteurs ou plus sont engagés dans un groupe, les tarifs ci-dessus peuvent être réduits de dix pour cent (10%).

Taux horaire \$25.80
Taux des heures supplémentaires \$39.20

Annonceurs. Les cachets minimums suivants sont versés aux annonceurs hors caméra :

	Jun 1/90 à 31 août 1990	
<u>Durée du programme</u>		
15 minutes ou moins	\$116.35	1 heure
16 à 30 min.	\$188.70	3 heures.
31 à 60 min.	\$279.30	4 heures.

Pour chaque quart d'heure supplémentaire de programme, il n'y a pas de "temps de travail inclus"

\$ 51.80

supplémentaire.

Taux horaire	\$ 25.80
Taux des heures supplémentaires	\$ 39.20

3909 Simulcast. Une émission diffusée à la télévision et à la radio, soit simultanément, soit en différé dans un délai de sept (7) jours, donne droit à l'Artiste-interprète concerné au cachet radio applicable en plus du cachet pour le travail à la télévision.

3910 Paiements.

(a) Taux horaire entre le "temps de travail inclus" et la neuvième (9th) heure de travail. Un Artiste-interprète est considéré comme ayant été appelé pour huit (8) heures et payé pour certaines d'entre elles, à moins que l'appel ne soit spécifiquement désigné et déclaré à l'avance comme un appel de quatre (4) heures. Dans le cas d'un appel de quatre (4) heures, la cinquième (5th), la sixième (6th), la septième (7th) ou la huitième (8th) heure, ou toute partie de celle-ci, est rémunérée au taux horaire de la catégorie appropriée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le temps de travail inclus dans les barèmes d'honoraires est inférieur à huit (8) heures.

(b) Honoraires hebdomadaires. Les cachets hebdomadaires prévus dans les grilles tarifaires de la présente entente ne s'appliquent que lorsque l'Artiste-interprète est engagé pour cinq (5) jours consécutifs par semaine, à raison de huit (8) heures par jour.

(c) Artistes-interprètes uniques, panélistes et autres. Lorsqu'un Artiste-interprète à l'image est engagé comme seul Artiste-interprète dans un programme, ou qu'il est engagé comme panéliste ou maître du jeu, cet Artiste-interprète est rémunéré comme Artiste-interprète principal conformément au tarif applicable aux Artistes-interprètes principaux prévu pour les programmes de variétés et les programmes musicaux.

(d) Temps de travail inclus" non utilisé dans les émissions de variétés et les émissions musicales. Lorsque deux (2) émissions de variétés ou musicales ou plus sont produites sur une un jour de production à la caméra, le "temps de travail inclus" non utilisé, alloué dans la présente entente pour un programme, peut être crédité sur les heures de répétition à sec sans que l'Artiste-interprète directement concerné ne soit rémunéré.

Si une session de répétition est achevée sept (7) jours ou plus avant le début de la session de production, trente pour cent (30%) des cachets contractuels sont versés aux Artistes-interprètes quatorze (14) jours après la session de répétition.

ARTICLE 40 - REMISES

4001 Remises lorsque l'Artiste-interprète est garanti par un contrat écrit pour le paiement d'un programme. Lorsqu'un Artiste-interprète se voit garantir par un contrat écrit le paiement du nombre ou des programmes prévus dans le présent règlement, le cachet journalier de travail ou le cachet de représentation applicable, selon le cas, peut être réduit conformément à la formule suivante :

10 programmes garantis	5%
15 programmes garantis	8%
25 programmes garantis	10%
35 programmes garantis	12%
50 programmes garantis	15%
65 programmes garantis	20%

4002 Programme de jour. Lorsqu'un Artiste-interprète est engagé et a la garantie d'être payé pour au moins cinq (5) émissions d'une série dramatique, d'un panel ou d'un jeu télévisé diffusées pendant la journée, le cachet de travail quotidien ou le cachet de représentation, selon le cas, peut faire l'objet d'une réduction supplémentaire de cinq pour cent (5 %) en plus de toute réduction prévue à l'article 4001.

4002 Remise maximale de vingt-cinq pour cent (25 %). Les remises accordées dans le cadre de la présente entente ne doivent pas représenter au total plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des honoraires journaliers ou des honoraires de résultat, selon le cas, à quelque moment que ce soit.

ARTICLE 41 - DISTRIBUTION, REDEVANCES RÉSIDUELLES ET REDEVANCES D'UTILISATION PAYÉES D'AVANCE

4101 Réutilisation au Canada. Sur paiement aux Artistes-interprètes participant à une émission (à l'exception des figurants) du pourcentage prévu dans le présent contrat du cachet total, y compris tout le temps de travail payé au taux horaire ou au taux des heures supplémentaires et les pénalités, CTV a droit à une (1) réutilisation d'une émission ou d'un épisode d'une série dans chaque marché tel que défini dans le présent contrat :

Première réutilisation	40%
Deuxième réutilisation	25%
Troisième réutilisation	20%
Quatrièmement et éventuellement réutilisation ultérieure	10%

4102 (a) Utilisation sur une seule station de télévision. Sur paiement aux Artistes-interprètes participant à une émission (à l'exception des figurants) de dix pour cent (10 %) du cachet total prévu au contrat, y compris toutes les heures de travail payées au taux horaire ou au taux des heures supplémentaires et les pénalités, CTV a le droit de vendre une émission à n'importe quelle station de télévision au Canada, à

l'exception d'une station de la région de Toronto-Hamilton, où le paiement est de vingt pour cent (20 %).

- (c) Lorsque le paiement à l'Artiste-interprète pour les réutilisations en vertu de la présente clause a atteint le pourcentage approprié du cachet brut indiqué dans la clause 4101, CTV a le droit de diffuser l'émission une fois sur une station de télévision dans chaque marché au Canada dans lequel l'émission n'a pas été ainsi réutilisée.

4103 Utilisation à des fins éducatives.

- (a) Diffusion. Dans le cas où CTV vendrait ou distribuerait autrement un programme destiné à être diffusé par un ministère de l'Éducation ou une autorité publique créée dans le but d'exploiter une telle chaîne éducative, tous les Artistes-interprètes (à l'exception des figurants) se partageront un paiement de redevances égal à 8 % des recettes brutes de CTV, telles que définies ailleurs dans la présente entente.
- (b) Non-diffusion. Nonobstant la clause 4103(a), CTV peut diffuser tout enregistrement d'une émission à des fins éducatives non radiodiffusées, sans frais, à une institution sans but lucratif, ethnique, religieuse, culturelle ou éducative accréditée (à l'exclusion des autorités publiques, c.-à-d. l'OECA), à condition que l'agent responsable d'une telle organisation ou institution signe le formulaire d'autorisation standard fourni à l'annexe "D" de la présente entente.
- (c) Cassette, bande ou film - Distribution à la bibliothèque (sans diffusion). Dans l'éventualité où CTV souhaiterait diffuser, vendre ou distribuer autrement une émission à un établissement d'enseignement accrédité (y compris les autorités publiques, p. ex. TV Ontario) pour l'utilisation décrite dans l'en-tête de cette clause, tous les Artistes-interprètes (sauf les figurants) partageront un paiement de redevances égal aux recettes brutes de CTV, telles que définies ailleurs.

	<u>Recettes brutes du distributeur</u>	<u>Pourcentage du cachet brut payable par l'Artiste- interprète (à l'exception des suppléments)</u>
(i) Le Canada et l'Union européenne	États-Unis0	
	- \$ 50,000	15% par artiste
	\$50,001 - \$100,000	20% par artiste
	Plus de 100 000	25% par artiste
(ii) Reste du monde0	- \$ 50,000	10% par artiste
	\$50,001 - \$100,000	15% par artiste
	Plus de 100 000	20% par artiste

4104 Distribution à l'étranger.

- (a) Paiement dans les trente (30) jours. Lorsqu'une émission ou un épisode d'une série est distribué à l'extérieur du Canada, les droits d'utilisation suivants doivent être payés aux Artistes-interprètes (à l'exception des figurants) dans les trente (30) jours suivant la réception par CTV des droits de licence de cette distribution ou dans les cent vingt (120) jours suivant la première utilisation, selon la première de ces éventualités. Le paiement des droits d'utilisation à l'Artiste-interprète donne droit à une (1) utilisation télévisée d'une émission ou d'un épisode d'une série.
- (b) Frais d'utilisation - Pourcentage du total des frais contractuels, des taux horaires et des heures supplémentaires, ainsi que des pénalités. Tous les frais d'utilisation exigés par la présente entente pour l'utilisation d'un programme à l'extérieur du Canada correspondent au pourcentage applicable du montant total des frais contractuels, y compris tous les temps de travail aux taux horaires et aux taux des heures supplémentaires, ainsi que les paiements de pénalités.
- (c) Avis à l'ACTRA. CTV doit signaler à l'ACTRA toute vente ou distribution d'un programme dans les trente (30) jours suivant la réception par CTV d'un avis de vente ou de distribution.

(d) Vente ou distribution aux États-Unis d'Amérique.

	<u>Première utilisatio n</u>	<u>Deuxième utilisation ou utilisation ultérieure</u>
(i) Chaque réseau commercial	25%	15%
(ii) P.B.S.	15%	10%
(iii) Vente syndiquée	20%	10%
Remboursement anticipé de deux (2) utilisations	25%	

(e) Vente ou distribution au Royaume-Uni.

(i) Utilisation nationale	15%	7 ½ %
(ii) chaque utilisation dans un des éléments suivants régions : Londres, Midlands Yorkshire, Lancashire (Grenade)	5%	2 ½ %
(iii) Chaque station unique		

utiliser

2%

1%

Lorsque le total des droits d'utilisation résultant des ventes régionales et des ventes à une seule station atteint quinze pour cent (15 %), CTV a droit à une (1) diffusion dans chaque marché britannique restant sans qu'aucun droit d'utilisation supplémentaire ne soit perçu.

(f) Vente ou distribution en Allemagne.

(i) Utilisation nationale	8%	4%
(ii) Chaque utilisation régionale	2%	1%

(g) Vente ou distribution dans d'autres pays d'Europe occidentale.

(i) France, Italie, Espagne	5% par pays	2 ½ %
(ii) Hollande, Suisse, Belgique	2% par pays	1%
(iii) Finlande, Danemark, Norvège, Suède	2% par pays	1%

(h) Vente de distribution en URSS (Russie) et dans les pays du bloc socialiste (Europe centrale).

(i) URSS	5%	2 ½ %
(ii) chaque utilisation dans un même pays	2%	1%
(iii) Tous les pays Bloc socialiste	10%	5%

(i) Vente ou distribution au Japon.

(i) Utilisation nationale	8%	4%
(ii) Chaque utilisation régionale	2%	1%

(j) Vente ou distribution en Australie.

(i) Utilisation nationale	5%	2 ½ %
(ii) chaque utilisation régionale	2%	1 %

(k) Vente ou distribution dans les Caraïbes. (Voir l'annexe "I")

(i) Chaque utilisation	1%
------------------------	----

(l) Vente ou distribution en Amérique latine. (Voir l'annexe "I")

(i) Brésil - Chaque utilisation	
---------------------------------	--

(ii) Chaque pays supplémentaire	1% 1% jusqu'à un maximum de 5%
------------------------------------	-----------------------------------

- (m) Autres pays. Toute utilisation de la télévision qui n'est pas spécifiquement prévue ci-dessus doit faire l'objet d'un paiement de un pour cent (1 %) pour chaque utilisation selon les modalités prévues ci-dessus.

4105 Utilisation prépayée sur la télévision.

- (a) CTV peut vendre ou distribuer un programme sur une télévision conventionnelle moyennant le paiement préalable aux Artistes-interprètes (à l'exception des figurants) des pourcentages suivants du cachet total prévu au contrat, y compris tout le temps de travail au taux horaire et au taux des heures supplémentaires, ainsi que les paiements de pénalités.
- (i) Pour la vente ou la distribution pendant cinq (5) ans d'une utilisation télévisuelle n'importe où à l'étranger 50%
- (ii) Pour la vente ou la distribution pendant dix (10) ans d'une utilisation télévisuelle partout à l'extérieur du Canada 100%
- (iii) Pour la vente ou la distribution pendant vingt-cinq (25) ans d'une utilisation télévisuelle partout à l'extérieur du Canada 165%

Pour exercer cette disposition de vingt-cinq (25) ans, le premier paiement est égal à cent cinq pour cent (105%) et couvre les dix (10) premières années. Dans les six (6) mois suivant la date d'expiration de la période de dix (10) ans, la redevance de soixante pour cent (60 %) pour les quinze (15) années restantes doit être payée. Si les dix (10) premières années expirent et que le paiement n'est pas effectué, toute période supplémentaire de cinq (5) ou dix (10) ans sera payée conformément aux points (i) et/ou (ii) ci-dessus.

- (b) Paiements dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première diffusion. CTV paie les frais de prépaiement prescrits ci-dessus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première diffusion.
- (c) Séries d'émissions. Le CTV peut exercer le droit de payer à l'avance les Artistes-interprètes dans une période de dix-huit (18) mois suivant la première diffusion d'une émission d'une série. CTV informe l'ACTRA de son intention d'exercer ses droits de paiement anticipé.

4106 Utilisation théâtrale.

- (a) Utilisation théâtrale au Canada. Pour la vente ou la distribution d'un programme destiné à une utilisation théâtrale devant un public payant au Canada, les Artistes-interprètes concernés (à l'exception des figurants) sont rémunérés au pourcentage suivant, calculé sur la base du cachet total prévu au contrat, y compris tous les temps de travail au tarif horaire et au tarif des heures supplémentaires, ainsi que les indemnités de pénalité :

- (i) Utilisation illimitée dans deux (2) cinémas ou plus au Canada 10%
- (ii) Utilisation illimitée dans un (1) théâtre au Canada 5%

- (b) Utilisation mondiale dans les théâtres. Moyennant paiement aux Artistes-interprètes concernés (à l'exception des figurants), un programme peut être utilisé dans les théâtres du monde entier pour une période illimitée. Ce paiement s'élève à trente-cinq pour cent (35 %) du montant total du contrat, y compris toutes les heures de travail au taux horaire et au taux des heures supplémentaires, ainsi que les pénalités.

4107 Utilisation de la piste audio à la radio. Lorsque la bande sonore d'un programme produit pour la télévision est vendue pour être utilisée à la radio, les Artistes-interprètes concernés (à l'exception des figurants) sont rémunérés :

Jun 1/90\$

9.00 par programme pour une (1) utilisation sur une

(1) station de radio.

4108 Télévision à péage, télévision par câble, utilisation en vol et appareils compacts.

- (a) Définitions. Aux fins de la présente entente, les définitions suivantes s'appliquent :

- (i) On entend par télévision payante la diffusion de programmes sur un récepteur de télévision par un opérateur de réseau de télévision payante, distribués par radiodiffusion, câble, circuit fermé, satellite de diffusion directe (DBS) ou toute autre forme de distribution, que ce soit sous forme conventionnelle, brouillée, codée ou autrement modifiée, lorsque le public est tenu d'acquitter un paiement pour recevoir ce programme. Ce paiement peut prendre la forme (i) d'un montant distinct pour chaque programme ou partie de programme, ou (ii) d'un paiement pour recevoir une chaîne de télévision payante spécialisée, ce paiement étant effectué soit en plus d'un abonnement normal à la télévision par câble, soit au propriétaire d'un système de distribution à micro-ondes autonome ou d'un système de distribution de télévision à antenne maîtresse par satellite (SMATV) qui distribue la chaîne en question. La diffusion dans les théâtres ou dans des lieux comparables est une diffusion théâtrale et n'est pas considérée comme de la télévision à péage.
- (ii) Télévision par câble : la diffusion de programmes sur des récepteurs de télévision par transmission à partir d'une tête centrale et par câble coaxial ou autre type de câble à des abonnés payant une redevance au propriétaire du système de télévision par câble.
- (iii) Utilisation en vol. Diffusion de programmes à bord de tout transporteur commercial tel que, mais sans s'y limiter, les

compagnies aériennes, les trains, les bateaux et les bus.

- (iv) Appareils compacts. Un appareil compact est un appareil audiovisuel ou tout autre appareil similaire contenant un programme (enregistré sur film, disque, bande ou autre matériel) et conçu pour être lu sur un récepteur ou un moniteur de télévision. Le présent article ne s'applique pas à l'utilisation d'appareils vidéo compacts pour la diffusion d'un programme par une station de radiodiffusion télévisuelle, dans les salles de cinéma, pour la télévision payante et/ou par câble ou pour d'autres utilisations couvertes ailleurs dans la présente entente.
- (b) Obligation du CTV. Sauf disposition contraire dans le présent article, CTV est responsable et doit être tenu responsable des paiements d'utilisation aux Artistes-interprètes chaque fois qu'un programme est enregistré sous forme de cassette ou utilisé pour la télévision à péage, la télévision en vol ou la télévision par câble.
- (c) Obligation de distribution. Si un programme doit être distribué, vendu ou autrement commercialisé par une entité ou une personne autre que CTV (ci-après appelé le " distributeur "), CTV doit transférer et céder ses obligations telles que requises par le présent article de la présente entente à ce distributeur en demandant au distributeur de signer et de fournir à l'ACTRA un accord entièrement rempli assumant toutes les obligations et responsabilités pour le paiement aux Artistes-interprètes tel que prévu dans le présent article avant la distribution, la vente ou la commercialisation d'un programme par ce distributeur. Sur réception de cette entente par l'ACTRA, en tant que représentant dûment autorisé des Artistes-interprètes concernés, le distributeur deviendra responsable de tous les paiements aux Artistes-interprètes conformément au présent article de la présente entente et le CTV sera libéré de ces responsabilités, sauf à titre de garant, si le distributeur ne peut pas ou ne veut pas assumer ces responsabilités, sauf à titre de garant, si le distributeur ne peut pas ou ne veut pas assumer ces responsabilités au moment où elles deviennent exigibles.
- (d) Rapports du distributeur à l'ACTRA. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la première utilisation dans chacun des médias mentionnés dans le présent article de l'accord et, par la suite, rapidement après la fin de chaque trimestre de l'année civile, le CTV ou le distributeur assigné doit fournir à l'ACTRA un rapport écrit indiquant les recettes brutes provenant de la vente, de la location, de la licence et de la distribution de l'utilisation dans chaque média.
- (e) Formule de redevance. Lorsque CTV vend ou octroie une licence pour un programme, CTV paie aux Artistes-interprètes concernés une redevance de huit pour cent (8 %) des recettes brutes de CTV, sauf que les sommes accumulées en tant que recettes brutes de CTV pour les utilisations du programme au cours d'une période d'utilisation prépayée n'autorisent pas l'Artiste-interprète à recevoir des paiements de redevances sur ces sommes.

Les recettes brutes de CTV sont une somme d'argent calculée comme suit : la somme de toutes les sommes provenant de l'exploitation du programme, moins les frais et dépenses raisonnables et vérifiés déduits par le distributeur pour l'utilisation ou les utilisations concernées, et moins la somme de toutes les recettes brutes de CTV pour l'exploitation du programme.

les dépenses raisonnables et vérifiées liées à la collecte et à l'affectation de ces sommes pour le compte des investisseurs (le cas échéant), à l'exclusion des coûts de production et des sommes payées ou remboursées aux investisseurs ou pour leur compte.

Procédure de paiement. Les paiements de redevances seront versés à l'ACTRA en fiducie pendant trente (30) jours à compter de toute vente confirmée du programme. Ces paiements seront distribués aux Artistes-interprètes par l'intermédiaire du bureau national de l'ACTRA sur la base suivante :

(i) Les unités seront attribuées aux Artistes-interprètes comme suit :

Une (1) unité est définie comme l'honoraire minimum payable à la catégorie résiduelle la moins cotée pour une journée de travail.

(ii) Pour chaque programme, le revenu total sera divisé par le nombre total d'unités accumulées par tous les Artistes-interprètes dans le cadre du programme en question et une valeur monétaire sera donc attribuée à chaque unité. La distribution à chaque Artiste-interprète sera basée sur le nombre d'unités qu'il a accumulées et sur la valeur monétaire calculée dans la phrase précédente.

(iii) CTV versera à chaque artiste dans une catégorie résiduelle, lors de la première vente dans tout média mentionné dans le présent document, un paiement anticipé égal à dix pour cent (10 %) des cachets bruts de l'artiste.

Juste valeur marchande. CTV doit rencontrer l'ACTRA afin de déterminer la juste valeur marchande pour la distribution d'un programme si ce programme est distribué pour utilisation par le biais d'un troc, d'un échange ou d'autres moyens pour lesquels aucun frais n'est facturé ou des frais minimes sont facturés, ou en tant que partie d'un ensemble de programmes. La redevance payable aux artistes interprètes ou exécutants est basée sur cette valeur marchande équitable convenue.

Droit de vérification. CTV accepte que, dans le but de vérifier le bien-fondé des paiements effectués en vertu de la présente entente, l'ACTRA ait pleinement accès à tous les documents suivants et ait le droit de les examiner et de les vérifier

plus d'une fois par an, aux frais de l'ACTRA, au lieu et aux heures normales d'ouverture, tous les livres, registres, comptes, reçus, décaissements et tout autre document pertinent lié au programme.

Autres utilisations. Si le CTV souhaite exploiter une forme d'utilisation pour laquelle les conditions ne sont pas spécifiées dans la présente entente, une telle utilisation ne sera pas faite du programme tant que l'ACTRA et le CTV n'auront pas négocié des conditions mutuellement acceptables à appliquer à cette forme d'utilisation.

L'ACTRA reconnaît que le paiement par CTV à la Société des droits des Artistes-interprètes de l'ACTRA des redevances dues aux Artistes-interprètes en vertu du présent article, ou

le paiement à la Société des cotisations concomitantes d'assurance et de retraite, remplira les obligations du CTV envers les Artistes-interprètes individuels et la Société de secours mutuel de l'ACTRA. La Société détiendra en fiducie pour les Artistes-interprètes et pour la Société de secours mutuel de l'ACTRA tous les fonds remis par le CTV.

- (f) Honoraires bruts. Les honoraires bruts visés dans le présent article sont les honoraires contractuels de l'Artiste-interprète, y compris tous les temps de travail aux taux horaires et aux taux des heures supplémentaires, ainsi que les pénalités.

Options de paiement. Sur paiement aux Artistes-interprètes, au moment de la production, des pourcentages suivants des cachets bruts gagnés pendant la production d'un programme, CTV peut acquérir les droits d'utilisation sans restriction spécifiés ci-dessous pour une période de cinq (5) années consécutives (à partir de la date de la première diffusion dans le média pour lequel le paiement anticipé a été payé) sur les marchés concernés. CTV doit déclarer et spécifier les utilisations médiatiques du programme pour lequel un paiement anticipé est effectué dans le contrat individuel de l'Artiste-interprète.

Les paiements d'utilisation prépayés doivent être versés aux Artistes-interprètes au moment de la production d'un programme.

<u>Utilisation des médias</u>	<u>Canada Monde</u>	<u>ÉTATS-UNIS</u>	<u>Étranger</u>
(a) Télévision gratuite (5 ans)	50%	50%	85%
(b) Télévision à péage (5 ans)	40%	45%	70%
(c) Câble/ETV (5 ans)	20%	20%	40%
(d) Dispositifs compacts (5 ans)	20%	20%	30%
(e) Toute utilisation pendant 5 ans (sauf en salle)	85%	95%	145%

REMARQUE : Le marché "étranger" comprend l'utilisation dans tous les pays, à l'exception du Canada et des États-Unis. Le marché "mondial" comprend l'utilisation au Canada et aux États-Unis ainsi que dans tous les autres pays.

- 4110 Festivals et concours. CTV peut inscrire ses programmes à des festivals et des concours et autoriser toutes les utilisations annexes et accessoires à ceux-ci, sans paiement supplémentaire. Toutefois, si les émissions sont diffusées, des redevances résiduelles sont payées conformément aux conditions prévues dans la présente convention. Les extraits de programmes d'une durée maximale de deux (2) minutes (par programme) diffusés dans le cadre de festivals ou de concours auxquels le programme est inscrit ne donnent pas lieu au paiement de droits résiduels.

- 4111 Autres utilisations non prévues dans la présente entente. Toute utilisation non spécifiquement prévue dans la présente entente exige que CTV obtienne de l'ACTRA la permission d'utiliser l'émission et les droits d'utilisation à verser

aux Artistes-interprètes.

ARTICLE 42 - ENGAGEMENT D'EXTRAS

4201 La procédure suivante s'applique à l'engagement de figurants dans toute production :

- (a) Lors de l'engagement d'extras, la préférence sera donnée aux membres de l'ACTRA.
- (b) À la fin de chaque mois civil de la production, CTV transmet au bureau local de l'ACTRA le plus proche tous les frais de permis de travail payables, le nom et l'adresse de chaque figurant et le titre de la production.
- (c) Lorsque le CTV a engagé vingt-cinq (25) figurants qui sont régis par les taux, les honoraires et les conditions de la présente convention pour une (1) production ou un (1) épisode en une (1) journée, des figurants supplémentaires peuvent être employés en dehors des taux, des honoraires et des conditions de la présente convention pour le travail de foule seulement. Pour chaque figurant engagé en vertu de cette disposition, CTV versera à l'ACTRA une somme de un dollar (1,00 \$) à titre de frais de qualification pour travailler dans la production.

4202 Réservation des figurants - Heures d'appel. Sauf lorsque le réseau CTV désigne spécifiquement un appel comme étant de quatre (4) heures, un figurant est réputé être engagé pour un appel de huit (8) heures. Dans le cas d'un figurant réservé pour quatre (4) heures, toute heure de travail supplémentaire sera payée pour la cinquième (5th), la sixième (6th), la septième (7th) et la huitième (8th) heure de travail au taux horaire approprié prévu à l'article 3904. Toute heure travaillée au-delà de huit (8) heures par jour est rémunérée au taux approprié des heures supplémentaires prévu à l'article 3904. Aucune période de repas non rémunérée n'est incluse dans un appel de quatre (4) heures.

ARTICLE 43 - ANNEXES

4301 Les annexes énumérées et jointes au présent accord en font partie intégrante :

ANNEXE "A" - FRAIS DE DOUBLAGE OU DE SYNCHRONISATION LABIALE
ANNEXE "B" - FORMULAIRE DE CONTRAT STANDARD POUR LES ARTISTES
ANNEXE "C" - FRAIS DE RENONCIATION AU FOOTBALL

ANNEXE "D" - FORMULAIRE DE DÉCHARGE STANDARD
ANNEXE "E" - LETTRE D'ADHÉSION

ANNEXE "F" - EXTRAIT DE L'ACCORD RÉCIPROQUE ACTRA/CANADIAN ACTORS' EQUITY

ANNEXE "G" - PERMIS DE TRAVAIL POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES
ANNEXE "H" - HONORAIRES DES ANNONCEURS INDÉPENDANTS

ANNEXE "I" - MARCHÉS DES CARAÏBES ET D'AMÉRIQUE LATINE

ANNEXE "J" - RELEVÉ DE VERSEMENT AFBS

ARTICLE 44 - DURÉE

4401 Le présent accord prend effet le 1er juin 1990 et reste en vigueur jusqu'au 31 août 1991 à minuit.

4402 Dans le cas où, avant la date d'expiration de la présente entente, l'une ou l'autre des parties souhaite négocier un nouvel accord, une notification écrite par courrier recommandé doit être adressée à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la présente entente.

4403 Nonobstant la clause 4402 ci-dessus, si les parties ne parviennent pas à signer un nouvel accord soixante (60) jours avant la date d'expiration de la présente entente, la prorogation de l'accord existant fera l'objet d'une décision mutuelle entre les parties.

En foi de quoi les parties ont fait signer la présente entente ce jour de 1991

CTV TELEVISION NETWORK LIMITED ALLIANCE OF CANADIAN (CTV)
CINÉMA, TÉLÉVISION ET
ARTISTES RADIO (ACTRA)

ANNEXE "A"

DOUBLAGE OU SYNCHRONISATION LABIALE

Les taux minimaux et les conditions de travail qui suivent s'appliquent aux Artistes-interprètes engagés dans le doublage ou la synchronisation labiale, tel que défini dans l'entente CTV Television Network - ACTRA pour les Artistes-interprètes. La présente annexe ne s'applique pas aux Artistes-interprètes engagés dans la production d'une émission, mais s'applique aux émissions existantes produites à l'origine dans une langue autre que l'anglais.

(1) Heures de travail.

- (a) La première heure commence à partir de l'heure d'appel à laquelle l'Artiste-interprète se présente.
- (b) Si l'Artiste-interprète est appelé à se présenter plus d'une fois au cours d'une même journée, chaque nouvelle heure de présentation constitue une nouvelle première heure de travail.
- (c) Aucune séance de travail ne peut durer plus de cinq (5) heures sans pause repas.
- (d) Cette pause repas ne doit pas être inférieure à une (1) heure ni supérieure à deux (2) heures au cours d'une même journée. Ces pauses repas ne sont pas rémunérées.
- (e) En cas de pause repas d'une durée supérieure à cent vingt (120) minutes, le temps de présentation après la pause constitue une nouvelle première heure de travail.
- (f) Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une période de repas prolongée de plus de cent vingt (120) minutes est demandée par l'Artiste-interprète, ou si l'Artiste-interprète demande plus d'une période de rapport séparée au cours d'une même journée, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le nombre réel d'heures travaillées et calculées comme une journée de travail ininterrompue.

(2) Honoraires.

- (a) Les honoraires versés aux Artistes-interprètes sont calculés sur une base journalière en fonction de la durée de la session de travail ((b)(i) ci-dessous) ;

OU

l'Artiste-interprète est rémunéré en fonction du nombre de lignes du texte qui doivent être vocalisées ((b)(ii) ci-dessous) ;

quel que soit le mode de paiement le plus élevé pour chaque session.

(b) (i) Paiement par heure de travail (ou partie de celle-ci) :

Juin 1/90

- | | | |
|-----|--|----------------|
| (1) | Première heure | 86,85 \$/heure |
| (2) | Pour chacune des deux (2) heures suivantes | 44,50 \$/hr. |
| (3) | Pour chacune des quatrième (4 th), cinquième (5 th) et sixième (6 th) heures de travail calculées en unités d'une demi-heure (1/2) | 44,50 \$/hr. |
| (4) | Pour la septième heure (7 th) et chaque heure suivante de travail calculée en unités d'un quart d'heure (1/4) | 78,60 \$/heure |

OU

(ii) Redevance par ligne :

À partir du 1er juin 1990 - 2,70 \$ par ligne (chaque ligne de texte ne doit pas comporter plus de dix (10) mots).

- (3) Liste de la distribution et registre des heures de travail. Le CTV doit faire parvenir au délégué syndical de l'ACTRA une liste détaillée de la distribution de chaque production, l'heure d'appel de chaque artiste et le registre de la durée de travail de chaque artiste, paraphé par l'artiste ou les artistes concernés et un représentant autorisé du CTV.
- (4) Utilisation illimitée. Sur paiement à l'Artiste-interprète des tarifs minimums susmentionnés, CTV a le droit d'utiliser de manière illimitée la production doublée ou synchronisée avec les lèvres, sans paiement supplémentaire.

ANNEXE "B"

FORMULAIRE TYPE DE CONTRAT D'ARTISTE-INTERPRÈTE

Les cachets, les termes et les conditions des accords CTV/ACTRA sont des dispositions minimales et les Artistes-interprètes peuvent négocier avec CTV au-delà de ces minima (article 5, clause 504).

Entre: CTV TELEVISION NETWORK LIMITED

ET

(Nom de l'artiste)

ACTRA No. _____

Numéro du permis de travail (le cas échéant) N° d'assurance sociale _____

Frais payables à (le cas échéant) _____

NATURE DE LA PRODUCTION

Titre de l'émission ou de la série : _____

Durée de l'émission ou de l'épisode : _____ Numéro de production

NATURE DE
L'ENGAGEMENT

Catégorie de prestation : _____

Date du travail ou de la répétition prévue : _____

Honoraires : _____ ou _____ ou _____

_____ (quotidienne)

performance)

(Frais hebdomadaires)

(Frais de

Taux horaire : _____ Taux des
heures supplémentaires : _____

En cas de déplacement sur place ou en dehors de la ville :

(a) Indemnité journalière : _____

(b) Autres allocations de dépenses (le cas échéant) : _____

(c) Voyage (décrivez la nature du voyage) : _____

(d) Questions supplémentaires : _____

Dispositions particulières : _____

Ce contrat d'engagement est soumis aux termes, taux et conditions de l'accord entre l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA) et CTV Television Network Limited couvrant les Artistes-interprètes dans les programmes produits pour CTV et si une disposition de ce contrat est moins favorable que les dispositions minimales de l'accord susmentionné, CTV s'engage à rectifier cette disposition pour la rendre conforme aux termes de cet accord.

Date : _____
Date : Date :

Date : Date : Date : Date : _____

(Signature de l'artiste)

(Signature du représentant de CTV
Television Network Limited)

ANNEXE "C"

FRAIS DE RENONCIATION
POUR LE FOOTBALL

Date _____

CTV et l'ACTRA conviennent que CTV versera à l'ACTRA une indemnité de désistement d'un montant de

Jun 1/90 \$27.70

pour chaque match de football diffusé, à l'exception du match de la Coupe Grey, afin de couvrir les artistes sur le terrain qui ne sont pas membres de l'ACTRA. Il est en outre convenu que si des membres de l'ACTRA ou des artistes professionnels sont appelés à se produire dans les catégories résiduelles prévues dans la présente convention, ces artistes seront rémunérés et qualifiés pour le travail conformément aux conditions de la présente convention.

Au nom

deAu nom de

CTV TELEVISION NETWORK LIMITED
(CTV)

ALLIANCE DES ARTISTES CANADIENS
DU CINÉMA, DE LA TÉLÉVISION ET DE
LA RADIO (ACTRA)

ANNEXE "D"

FORMULAIRE DE DÉCHARGE STANDARD

Il est entendu que l'utilisation du programme intitulé _____

Accordé à _____

par le réseau de télévision CTV est soumise aux restrictions suivantes :

- (1) Il est entendu et garanti que ce programme sera utilisé uniquement à des fins non lucratives et qu'aucune vente de quelque nature que ce soit ne sera effectuée en rapport avec le programme ou une partie de celui-ci.
- (2) Il est entendu qu'il n'y aura pas de duplication du programme.
- (3) Il est entendu que le titulaire de la licence ne sera pas autorisé, et n'autorisera pas d'autres personnes, à faire payer un droit d'entrée pour l'exposition du programme.
- (4) Il est entendu que ni le programme ni aucune partie du programme ne sera utilisé à des fins télévisuelles, que ce soit hors antenne ou par diffusion du programme sur un système d'antenne de télévision communautaire (CATV).

Le titulaire de la licence accepte d'indemniser CTV Television Network Limited de toute réclamation, responsabilité et de tout redressement à l'encontre de CTV Television Network Limited en raison du non-respect de ces engagements.

Accepté et convenu ce _____ jour de _____, 19_____

A _____.

Titulaire de licence

ANNEXE "E"

LETTRE D'ADHÉSION

Les producteurs indépendants d'émissions ou d'épisodes d'une série doivent signer une lettre d'adhésion telle que prévue dans la présente entente sur leur propre papier à en-tête et la faire parvenir en trois exemplaires au directeur général national (secrétaire général) de l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA). Cette lettre d'adhésion constitue une obligation contraignante pour le producteur de respecter les conditions de la présente entente et les conditions de l'entente des scénaristes pertinente lorsque ce producteur indépendant participe à la production d'une émission pour le CTV.

Date _____

_____ (insérer le nom du producteur ou de la société)
accuse par la présente réception des ententes nationales datées du 1er juin 1990 au 31 août 1991 entre CTV Television Network Limited (CTV) et l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA) pour les Artistes-interprètes et les scénaristes de la télédiffusion. Par la présente, nous devenons signataires de ces accords et acceptons de respecter et de nous conformer à toutes les conditions qu'ils contiennent, à l'exception de ce qui est spécifiquement stipulé dans le présent document, au nom de toutes les productions entreprises pour CTV pendant la durée des accords.

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 de la convention des Artistes-interprètes et des articles 4 et 5 de la convention des écrivains, et en plus des dispositions de l'article 37, clause 3703 de la convention des Artistes-interprètes entre CTV et l'ACTRA, l'ACTRA peut, à sa discrétion, déclarer un producteur " déloyal " et retirer les services des Artistes-interprètes et des écrivains au producteur sans préjudice ni dommage pour les Artistes-interprètes et les écrivains concernés ou pour l'ACTRA en tant qu'Alliance, dans le cas où :

- (1) Les paiements aux Artistes-interprètes ou aux auteurs n'ont pas été effectués dans les délais prévus à l'article 37 de la convention des Artistes-interprètes ou dans les délais prévus à l'article 1609 de la convention des auteurs entre CTV et l'ACTRA, ou
- (2) Les paiements effectués par chèque ne sont pas honorés par le producteur en raison d'un manque de fonds ou pour toute autre raison, ou
- (3) Les paiements effectués par le producteur au nom des Artistes-interprètes ou des auteurs n'ont pas été versés à l'ACTRA Fraternal Benefit Society ou l'Employeur ne remplit pas toute autre obligation pécuniaire requise par les accords susmentionnés.

L'ACTRA se réserve le droit d'exiger le dépôt préalable d'une caution, d'une somme d'argent ou d'une autre garantie adéquate pour la protection de ses membres.

L'ACTRA convient qu'une déclaration de caractère " déloyal " ou le retrait des services ne se produira pas avant l'expiration d'une période de dix (10) jours civils à compter de la date de l'avis écrit à l'engagiste des intentions de l'ACTRA. L'ACTRA convient en outre qu'une telle déclaration ou un tel retrait de services se limitera au producteur signataire.

L'ACTRA accepte de fournir à CTV une copie de cet avis écrit.

(Signature)

Au nom de _____

Ce jour _____ jour de _____, 19 .

La réception de la lettre d'adhésion susmentionnée est confirmée par l'Alliance of Canadian Artistes du cinéma, de la télévision et de la radio.

Par : _____

Date : _____

ANNEXE "F"

EXTRAIT DE L'ACCORD RÉCIPROQUE ACTRA/CANADIAN ACTOR'S EQUITY ASSOCIATION CONCERNANT L'ENREGISTREMENT OU LE TOURNAGE DE FILMS SPECTACLES EN DEHORS DU STUDIO

TRANSFERT D'UN SUPPORT À UN AUTRE

- (a) Nonobstant la clause 1 des présentes, lorsqu'une production scénique spécifique produite dans le cadre des accords et des contrats de la CAEA a reçu l'autorisation de la CAEA d'être transférée à la télévision, sur film, phonographe, bande audio ou vidéo ou autre forme d'enregistrement mécanique ou électronique, la CAEA et l'ACTRA conviennent que si les taux contractuels de la CAEA pour un tel transfert ou enregistrement de ladite production spécifique sont supérieurs au minimum de l'ACTRA, les taux contractuels de la CAEA s'appliqueront ; sinon, les taux de l'ACTRA s'appliqueront.
- (b) Les taux prévus à l'article 4, point a), ne s'appliquent pas :
 - (i) lorsqu'une production scénique est enregistrée ou filmée pour les archives privées de la société de production, sous réserve des contrôles et des restrictions imposés par la CAEA ;
 - (ii) lorsque de petits segments (d'une durée maximale de deux minutes) d'une émission sont filmés ou enregistrés ou diffusés dans le but de promouvoir localement l'émission, les acteurs ou la société de production filmés ou enregistrés, sous réserve des contrôles et des restrictions imposés par la CAEA.
- (c) Lorsqu'un enregistrement, une bande vidéo ou un film est réalisé pour être utilisé comme partie intégrante d'une production scénique, l'enregistrement, la bande vidéo ou le film est régi par les règlements de la CAEA dans le cadre du contrat approprié.
- (d) Lorsqu'un enregistrement, une bande vidéo ou un film qui a été réalisé à l'origine dans le cadre d'un accord avec l'ACTRA en vue d'une diffusion, d'une télédiffusion ou d'une projection dans un cinéma est utilisé dans le cadre d'une présentation sur scène, les taux d'utilisation de cet enregistrement, de cette bande vidéo ou de ce film sont régis par les règlements de l'ACTRA.

ANNEXE "H"

TARIFS ET CONDITIONS MINIMALES - ANNONCEURS FREELANCE

Il est entendu qu'en cas de silence de la présente annexe, les termes et conditions de l'accord ci-joint prévalent.

(a) Les tâches hebdomadaires de base comprennent le travail d'annonce suivant :

- ID du réseau
- Promos (étiquettes de programme)
- Annonce anticipée
- Clause de non-responsabilité
- Intro's, Re-intro's et Extro's dans les programmes d'information et de sport
- Spéciales
- Présentations commerciales CTV
- Annonces de films et de bandes-annonces
- Flux audio du réseau (circuit fermé)
- Permanence en cas de situation d'urgence

Pour les fonctions susmentionnées, le temps de travail inclus est de dix (10) heures par semaine.

(b) Les sessions en studio extérieur (voix off pour les nouveaux programmes et les programmes en cours (30 secondes et 60 secondes)) se dérouleront comme suit :

- Jusqu'à six (6) sessions par an, plus les rappels pour ces sessions spécifiques.
- La session est d'une durée maximale de quatre (4) heures.

(c) (i) L'honoraire hebdomadaire minimum garanti pour les fonctions décrites aux points a) et b) ci-dessus est le suivant :

Juin 1/90 \$474.60

(ii) Pour toutes les heures travaillées au-delà de la durée de travail incluse spécifiée dans
(a) ci-dessus, le taux horaire minimum est de :

Juin 1/90\$

38,35 par heure, calculé en unités

horaires.

(iii) Pour toute session d'une durée supérieure à celle indiquée au point
(b) ci-dessus, le taux horaire minimum est le suivant :

Juin 1/90 38,35

par heure, calculé en unités horaires. Appel minimum d'une (1) heure.

- (d) Contrat. Un annonceur freelance se voit attribuer un contrat annuel garantissant au moins les honoraires minimums décrits dans le présent document. Un contrat peut être résilié moyennant un préavis de treize (13) semaines ou le paiement de la garantie pour treize (13) semaines en lieu et place du préavis. Dans le cas où le contrat d'un annonceur est résilié, tout matériel parlé par cet annonceur cessera d'être utilisé après une période de douze (12) mois à compter de la notification de la résiliation.

- (e) Les frais et conditions susmentionnés ne comprennent pas :
 - (i) L'annonce en voix off dans un programme, sauf si l'annonce est liée aux fonctions spécifiées aux points a) ou b).

 - (ii) Les spots publicitaires, les annonces commerciales ou les panneaux d'affichage contenant un message qualifiant.

Si un annonceur est tenu d'exercer les fonctions décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus ou d'autres fonctions au-delà de celles spécifiées aux points (a) et (b), les conditions de l'accord ACTRA approprié s'appliquent.

ANNEXE "I"

MARCHÉS DES CARAÏBES

Haïti/République
dominicaine Jamaïque
Îles Caïmans
Trinité-et-
Tobago Barbade
Bahamas
Bermudes
Surinam
Curaçao/Aruba

ÎLES SOUS LE VENT

Guadeloupe
Antigua
St. Kitts
St. Martin
Îles Vierges

ÎLES AU VENT

Saint-
Vincent
Sainte-
Lucie
Grenade
Martinique

MARCHÉS D'AMÉRIQUE LATINE

Argentine
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
République
dominicaine
Équateur
El Salvador
Guatemala

Honduras
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Porto Rico
Uruguay
Venezuela

M. Garry Neil
Secrétaire général
Alliance des artistes canadiens du
cinéma, de la télévision et de la
radio
2239 Yonge Street
Toronto, Ontario
M4S 2B5

Cher Monsieur Neil :

Cette lettre servira d'entente entre l'ACTRA et CTV en ce qui a trait à l'article 7 de l'entente actuelle concernant la qualification des Artistes-interprètes. Il est entendu que le réseau de télévision CTV s'est engagé, comme le stipule l'accord CTV/ACTRA, à donner la préférence aux Artistes-interprètes canadiens. L'article 7 de l'accord établit une procédure pour la délivrance des permis de travail nécessaires lorsque CTV engage un Artiste-interprète non canadien.

Les producteurs qui travaillent dans le cadre de l'entente CTV/ACTRA ont la responsabilité et l'autorité exclusives de la distribution des émissions, en consultation avec le CTV et tout autre producteur ou coproducteur concerné. CTV est prêt à rencontrer l'ACTRA sur toute question relative à l'interprétation de l'article de l'accord, et sera certainement heureux de rencontrer les représentants de l'ACTRA à des moments mutuellement convenables pendant la durée de cet accord.

Il est entendu que les représentants à cette réunion conjointe ne sont là que pour informer et discuter, et qu'ils ne sont pas habilités à modifier les termes et conditions de l'accord. Il est également entendu que ces réunions seront traitées avec la confidentialité qui s'impose.

Nous espérons que ces réunions seront bénéfiques à la fois pour l'ACTRA et pour CTV. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

RÉSEAU DE TÉLÉVISION CANADIEN

